

Cours Académie Internet

Elie-Moise BAYIGA Enseignant-chercheur

Introduction

1. Les progrès incessants de la science et de la technologie font apparaître de nouvelles techniques dans les rapports juridiques. Le numérique contribue hautement à la transmission, à la communication de l'information rendant ainsi surannés ou moins usités les moyens de communication dits classiques ou primaires¹. Le développement des technologies de l'information et de la communication (leçon I) a donné naissance à de nouveaux biens culturels incorporels : les logiciels, les données et les bases de données dont il importe de déterminer le statut juridique (leçon II). Dès lors, on sera à même de traiter de la protection des systèmes d'information géographiques (leçon III) et de rechercher l'incidence du numérique dans l'entreprise (leçon IV).

¹ Il s'agit entre autres de la voie orale, le symbole, l'écriture, l'imprimerie. Toutefois, le téléphone demeure oral mais connaît l'incidence du numérique.

LEÇON I : LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

2. Les technologies de l'information et de la communication sont présentes dans la société. Leur présence suscite l'interrogation légitime sur leur action dans celle-ci. Mais que convient-il d'entendre par Technologies de l'information et de la communication? Quels en sont les enjeux ? Quels problèmes font-elles surgir ? Ces préoccupations constituent la trame de ce travail.

I-Notion de technologies de l'information et de la communication « TIC »

3. L'acronyme « TIC » fait référence à « un ensemble de secteurs liés aux médias² et à la communication », au sens large (télécommunications, informatique, audiovisuel) etc. Nées de la fusion de l'informatique et des télécommunications (télématique), les Tics ont pour objet la création, le traitement, le transport et le stockage de l'information en vue de former des systèmes d'information. Un système d'information est un ensemble organisé de ressources : matériel, logiciel, personnel, données, procédures permettant d'acquérir, de traiter, de stocker, de communiquer des informations (sous formes de données, d'images, de textes, de sons, etc.) dans les organisations³.

Les technologies de l'information communicationnelle constituent un accélérateur ou un catalyseur de l'émergence tant recherchée par certains Etats dans la mesure où elles permettent plus de rapidité, plus de transparence, plus de traçabilité, plus de performance, et plus de facilité de traitement de volume des informations. Elles soulèvent par ailleurs des problèmes de géostratégie politique : D'aucuns parlent de mondialisation⁴ alors que d'autres marquent leur préférence pour la globalisation⁵. Mais comme l'a relevé CARDERE au XIXème siècle, « entre le faible et le fort, c'est la loi qui libère ». Quid des enjeux multiples ?

² Internet, l'ordinateur, le téléphone, le minitel, la télévision, le récepteur radio. L'internet a transformé les conditions d'usage des Technologies de l'information et de la communication.

³ Amougou Ngoumou, Cours des systèmes d'information, Manuel et Applications, P.4. Institut universitaire de technologie – Université de Douala, 2013-2014. Inédit.

⁴ La mondialisation renvoie à l'ouverture à partir des Etats, donc a *une tonalité politique* qui vise à terme l'idée de totalité. Où est la place des peuples, de la société civile dans ce processus ? Les revendications citoyennes en matière de gouvernance, d'efficacité économique ?

⁵ La globalisation est sous le prisme anglo-saxon, elle induit plutôt les intérêts des entreprises dans un village planétaire.

II- Les enjeux des technologies de l'information et de la communication

3. On trouve dans le dictionnaire Le Petit Larousse (2010), deux sens du vocable « enjeu ». En premier lieu, cette notion renvoie à une « somme d'argent ou objet risqué dans un jeu et revenant au gagnant », sens proche donc de Gérard Cornu⁶ pour lequel, c'est une « somme d'argent ou prestation promise dans le contrat de jeu ou de pari par chacune des parties à celle qui gagnera ». En second lieu, le dictionnaire spécifie que l'enjeu est « ce que l'on peut gagner ou perdre dans une entreprise, un projet ». On pense plus ici à ce qu'on peut gagner, retirer de l'utilisation du bien, de l'instrument, de l'objet que sont les Tics. C'est assurément ce second sens qui permet de saisir les usages sociaux des Tics afin de pouvoir mettre en relief leurs enjeux. Par enjeux, il faut donc entendre le gain, ce que l'on retire des technologies de l'information et de la communication. Il ne faut point être naïf en pensant qu'on n'y perd rien ! Il faut, pour parodier CHEIK HAMIDOU KANE, apprendre à lier le bois au bois, à vaincre sans avoir raison ; pour ne pas s'étonner de la manière dont ils ont gagné ! « Les technologies numériques pénètrent tous les secteurs économiques (primaire, secondaire, tertiaire). Les technologies numériques participent à la transformation des modes de production, de consommation, de communication, de circulation des savoirs et l'acquisition des connaissances ». Selon Proulx, l'innovation Internet apporte plusieurs ordres de changement social. « Une revue de la littérature des travaux de sciences sociales concernant cette innovation permet de dégager au moins sept sphères de changements associés à internet : 1) Communication : transformation des modalités d'expression, de communication, de publication, de diffusion de l'information. 2) Politique : émergence de genre particuliers d'espaces publics de discussion et de débats. 3) Sociabilité : élargissement des possibilités de contact. Réduction du nombre d'intermédiaires entre les personnes et les organisations (Shapiro, 1999). 4) Identité-Subjectivité : émergence et déplacements de nouveaux modes de construction de soi et de production de nouvelles représentations de la société et du monde. 5) Créations culturelles : expérimentations susceptibles de transformer les pratiques en éducation, art et création. 6) Travail humain : reconfiguration spatiale et temporelle des sites de travail dans les sociétés industrielles (Entreprises en réseaux)). 7) Economie : organisation du travail- économie financière - commerce électronique -nouvelles modalités de distribution de biens informationnels - nouvelles formes de publicité - émergence de nouveaux modèles économiques ? (Gensollen, 2004)⁷ ».

⁶ Gérard CORNU, vocabulaire juridique. P.U.F, Paris, 7^e éd. revue et augmentée, 1998, juillet. P.323.

⁷ Proulx, op.cit. P.4.

Les TIC étant un ensemble de technologies s'appuyant sur l'informatique et le multimédia, les réseaux de télécommunication et internet, permettant de communiquer, gérer, échanger l'information au sein d'une organisation, entre différentes organisations ou individus, elles jouent un rôle important dans le développement socio-économique et l'aménagement du territoire. L'Etat et les collectivités locales doivent être engagés pour rendre réel l'accès à Internet à haut débit des territoires. La notion de haut débit correspond à la vitesse de transmission des données. L'unité de mesure est le bit (binary digit). On parle de kilobit par seconde (kbps), de mégabits par seconde (mbps) voire de gigabit par seconde (gbps). Le haut débit peut permettre de remplacer certaines procédures papier par des procédures électroniques(ou télé procédures) ; permettre une meilleure efficacité et une meilleure qualité du service rendu à tous les niveaux : collectivités, citoyens et les entreprises pour réaliser « l'administration électronique». L'administration électronique et les télé-procédures vont permettre la modernisation du système administratif et l'amélioration du service rendu aux administrés.

III-Les problèmes juridiques et éthiques engendrés par les Tics

4. Les technologies de l'information communicationnelle exercent une action forte sur la société. Leurs usages sociaux posent de nombreux problèmes : d'abord le problème crucial qui innerve les autres à savoir l'accès à internet sur le territoire. Ensuite le problème de sécurité : protection des créations intellectuelles (logiciels, bases de données, produits multimédias ...) ; protection des personnes (données personnelles automatisées, fichiers, libertés, protection des mineurs) ; protection des consommateurs (jeux, ventes à distance) ; les problèmes de cyber droit : liberté de pensée, d'expression et leurs limites ; les aspects internationaux du droit de l'internet ; le commerce électronique ; la responsabilité des opérateurs de télécommunication (hébergeurs, FAI.). Enfin, les aspects contractuels des technologies de l'information et de la communication (les principaux types de contrats, les obligations particulières qui s'imposent

aux informaticiens, les prestations informatiques, licence, maintenance, infogérance...) ; le faux et la fraude informatiques, les documents et signatures électroniques (valeur probatoire).

Les tics ayant été appréhendées, on peut mieux procéder à la détermination du statut juridique des nouvelles créations immatérielles qu'elles occasionnent.

Leçon II : Statut Juridique des logiciels et des bases de données

5. Déterminer le statut juridique des biens culturels incorporels que constituent les logiciels, les données et les bases de données, conduit à préciser d'une part, leur nature juridique (section I) et d'indiquer leur régime juridique d'autre part (section II).

I. Détermination de la nature juridique du logiciel et des bases de données

6. Préalablement à la qualification juridique des biens culturels constitués de logiciels, progiciels et de bases de données (B), un discours sur leur avènement mérite d'être tenu (A).

A. L'Avènement

7. Le patrimoine des institutions, des particuliers des entreprises s'est enrichi grâce au prodigieux processus de dématérialisation créant ainsi de nouveaux biens incorporels. Leur consécration juridique s'est diversement réalisée : *primo*, par l'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle (ADPIC⁸) qui touchent au commerce, objet de l'Annexe IC de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce ; cet accord cite expressément les logiciels et les compilations de données (bases de données). *Secundo*, au niveau régional africain, leur avènement est constitué à deux niveaux : dans le cadre du droit OHADA et au niveau de la CEMAC. L'Acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général (art 3) a introduit des services informatiques dématérialisés, les opérations de télécommunications (qui sont à la fois des services, des opérations de distribution en ligne et de paiement électroniques) et les formes de courtage dans le domaine des services informatiques tels que l'intermédiation pour la vente en ligne des progiciels, « des outils de gestion et de sécurisation des systèmes d'information dans les secteurs de l'intelligence économique » ainsi que la facilitation des paiements en ligne grâce aux sites tels qu'EBay, Paypal, Amazon. Plus récemment encore, à la faveur de la modernisation du droit des sociétés commerciales et GIE dans l'espace OHADA, l'Acte uniforme⁹ entré en vigueur le cinq mai 2014 a pris en compte l'essor de la télématique et a modernisé certaines règles de gouvernance des sociétés, y compris la présence à des réunions par visioconférence, facilitant ainsi le processus décisionnel, en particulier pour les investisseurs étrangers au conseil d'administration et aux assemblées. On note par ailleurs, la possibilité de convoquer des réunions, de participer et de voter aux assemblées d'actionnaires et aux réunions du conseil d'administration pour toutes les

⁸ Les ADPIC sont souvent dénommés TRIPS selon l'acronyme anglo-saxonne i.e. Trade Related to Intellectual Property Rights)

⁹ L'Acte uniforme OHADA reformant le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique a été adopté le 30 janvier 2014 par le Conseil des ministres de l'OHADA, publié au Journal officiel le 4 février et est entré en vigueur le 5 mai 2014.

catégories de société à condition que les statuts le permettent sous réserve de certaines restrictions, facilitant de la sorte les investissements internationaux. Enfin, cet Acte prévoit la possibilité d'accomplir les formalités de constitution de société en ligne, c'est-à-dire le dépôt des statuts au greffe ou auprès de l'organe compétent et l'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM). Le règlement CEMAC n°2/ 03/CEMAC/UMAC/CM relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement constitue la législation communautaire adoptée le 28 mars 2003 par le Comité ministériel de l'Union monétaire de l'Afrique centrale(UMAC). *Tercio*, au niveau local camerounais, la loi du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et droits voisins et son décret d'application, les lois adoptées à la session du 21 décembre 2010¹⁰ et leur règlement d'application encadrent des progiciels, des logiciels, des données ainsi que des bases de données qu'il convient de qualifier sur le plan juridique.

B. Qualification juridique des nouveaux biens

8. La qualification est l'opération fondamentale à laquelle se livrent les juristes. Après les avoir définis et distingués des notions voisines, la nature juridique de ces biens culturels sera précisée.

1. Logiciel et notions voisines

9. D'une façon classique, la notion de biens s'entend dans son sens large. Ainsi, il s'applique à l'ensemble de biens, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels. Les progiciels, les logiciels, les données et les bases de données sont *des biens meubles incorporels* ; Ils font partie intégrante de la propriété intellectuelle.

a- Définitions

10. De façon courante, un logiciel est tout simplement un programme. Rendu dans le jargon informatique, le logiciel dérive du ciel qui est un terme générique, il désigne l'ensemble de tous les programmes. Mais un logiciel est aussi un programme. De sorte que tout programme fait finalement partie du logiciel.

Le progiciel est un logiciel destiné à un usage professionnel, habituellement dans le domaine de la bureautique sur le micro. Souvent, on parle de progiciel intégré car le progiciel est capable de réaliser des tâches différentes de la gestion des ressources humaines à la

¹⁰ Il s'agit notamment de la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et à la cybercriminalité ; la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques ; la loi n°2010/021 du 21 décembre régissant le commerce électronique au Cameroun et le décret n°2011/1521/PM du 15 Juin 2011 fixant les modalités d'application de la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun.

messagerie rose en passant par la paille des intermédiaires de la société. Les progiciels, logiciels gèrent des données.

La donnée est une « représentation de faits, d'informations ou de notions sous une forme susceptible d'être traitée par un équipement terminal, y compris un programme permettant à ce dernier d'exécuter une fonction¹¹ ». C'est le *caractère formel* du fait, de la notion ou de l'information qui permet de distinguer la donnée de l'information qui peut être elle-même, exprimée en donnée. Cette représentation (*signe* qui exprime l'information) peut être constituée en « bases » ou « banque de données ». Le vocabulaire informatique définit la base de données comme un ensemble structuré d'informations. Une base de données doit être conçue pour permettre une consultation et une modification aisées de son contenu, si possible par plusieurs utilisateurs en même temps. L'incorporalité de ces biens meubles induit leur régime juridique spécifique.

II- Le régime juridique des logiciels et des bases de données

11. Plus une notion est décrite, mieux cette description permet de la qualifier dans ce qu'elle a d'essentiel afin d'en tirer toutes les conséquences liées à sa catégorie juridique.

L'Accord sur les ADPIC considère le logiciel comme *œuvre littéraire*. En effet, aux termes de l'article 10 de cet Accord, « *les programmes d'ordinateur, qu'ils soient expressément en code source ou en code objet, seront protégés en tant qu'œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne(1971)* ». Relativement aux bases de données, ce même article 10 précise, « *les compilations de données ou d'autres éléments qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme qui, par le choix ou la disposition des matières constituent des créations intellectuelles seront considérées comme telles* ». La loi camerounaise propre au droit d'auteur et droits voisins a transposé dans l'ordre interne ces normes internationales pour s'adapter aux Tics ; elle considère le logiciel comme œuvre littéraire et les bases de données comme une œuvre dérivée¹². Il importe d'étudier les régimes juridiques respectifs de ces créations immatérielles.

¹¹ Cf. article 4 de la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et la cybercriminalité au Cameroun. En droit français, l'arrêté du 22 décembre 1981 portant enrichissement du vocabulaire en matière informatique précise que la donnée est « la représentation d'informations sous une forme conventionnelle destinée à faciliter leur traitement ».

¹² Encore appelée œuvre composite, une œuvre dérivée est une œuvre littéraire ou artistique qui incorpore une autre œuvre préexistante sans que l'auteur de celle-ci n'ait participé à cette intégration. Par exemple un produit multimédia qui implique nécessairement l'intervention d'un ou de plusieurs logiciels,

A. Protection juridique du logiciel

12. Le logiciel bénéficie principalement de la protection du droit d'auteur, d'autres modes périphériques de protection peuvent être mis en œuvre¹³.

1. Protection du logiciel par le droit d'auteur

Le droit d'auteur est le droit exclusif d'exploitation sur une œuvre littéraire ou artistique que la loi confère du seul fait de la création de celle-ci.

Pour bénéficier de cette protection, le logiciel doit être une *création originale*.

- La création est une opération qui consiste pour une ou plusieurs personnes physiques, à concevoir une œuvre littéraire ou artistique et à transformer elle(s)-même(s) ou (à déclencher la transformation automatique) de l'idée en œuvre (un ordinateur ou un appareil photographique par exemple).

- L'originalité en revanche, consiste pour *une œuvre littéraire ou artistique*, à *se différencier*, par sa forme (structure, agencement, éléments caractéristiques des expressions) *des œuvres antérieures*. Elle porte sur *l'antériorité* de l'œuvre et non sur la personnalité de l'auteur¹⁴. Faute d'une jurisprudence nationale en la matière, on peut, *mutatis mutandis*, se servir de l'éclairage de la Cour de cassation française qui considère en effet que « l'élaboration d'un logiciel ou d'un programme est susceptible de constituer une œuvre de l'esprit protégeable dès lors qu'elle n'est pas la simple formulation d'une idée que dans sa composition ou son expression elle va au-delà d'une simple logique automatique ou d'un mécanisme intellectuel nécessaire, que partant, elle est originale¹⁵».

Une lecture a contrario de la loi¹⁶ conduit à lister les éléments couverts par la protection lorsqu'ils permettent la réalisation ultérieure du programme notamment : les dossiers d'analyse fonctionnelle et organique ; les dossiers de programmation ; la documentation de conception ; les maquettes et prototypes. En sont, en principe exclus, le cahier de charges, la documentation d'utilisation ou le manuel.

¹³ Proiciel, Traité (A) BENSOUSSAN, droit des technologies, Ed. Hermes 1997, n° 1600 et s s.

¹⁴ Cf. conception française de l'originalité basée sur un élément subjectif : la personnalité de l'auteur.

¹⁵ Cass.Ass.Plén.7 mars 1986, Expertises 1986, P.58

¹⁶ Cf. articles 2 et 36 de la loi du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et droits voisins. Outre la législation nationale propre à chaque Etat, la propriété littéraire et artistique est régie en Afrique (OAPI) par l'annexe VII de l'Accord de Bangui révisé.

13. Le droit d'auteur comprend les attributs d'ordre patrimonial¹⁷ et les attributs d'ordre moral. Les attributs d'ordre patrimonial du logiciel sont soumis à l'autorisation de l'auteur : le droit de représentation, le droit de reproduction, le droit de distribution, le droit de transformation ou d'adaptation (la traduction, l'incorporation et d'évolution) et droit de suite¹⁸. Les attributs d'ordre moral par contre servent à la protection de la personnalité du titulaire du droit d'auteur ; de ses intérêts personnels. Ils sont constitués du droit de divulgation¹⁹, du droit à l'intégrité²⁰, du droit à la paternité²¹ et le droit de retrait et de repentir²². Les droits d'ordre moral sont imprescriptibles²³, inaliénables²⁴ et perpétuels²⁵. Cependant, les droits ainsi reconnus au titulaire du droit d'auteur sur un logiciel souffrent de quelques limites, exceptions ou limitations²⁶ : relativement aux limites du monopole, elles portent notamment sur des cas d'abus, c'est-à-dire lorsque l'exploitation d'un logiciel est détournée de la finalité économique ; lorsque les droits sont exercés sans motifs légitimes ; les actes étant accomplis non pas pour gagner de l'argent mais plutôt pour nuire à l'éditeur du logiciel. Quant aux exceptions, elles portent sur des actes que les tiers peuvent accomplir sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur un logiciel. Il en va ainsi de l'*exception de copie de sauvegarde* d'un logiciel ; l'*exception de décompilation* d'un logiciel ; l'*exception d'analyse* et l'*exception de reproduction en braille* pour les aveugles.

14. L'analyse d'un logiciel est une opération qui consiste à observer, étudier, tester son fonctionnement. Son but est de déterminer les idées et principes à la base du logiciel. Son étendue porte sur tout élément du logiciel. L'analyse limite le cadre d'utilisation normale du logiciel et le respect des conventions internationales.

La décompilation est un mécanisme qui consiste à reproduire ou à traduire la forme du code du logiciel. Elle a pour but d'interfacer le logiciel avec d'autres logiciels. Ce droit s'étend sur les seules parties nécessaires à atteindre l'interopérabilité. Elles se limitent aux informations utiles qui n'ont pas été obtenues ailleurs et se limitent au respect des conventions

¹⁷ Prérrogatives qui permettent au titulaire du droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou artistique, sauf dans les cas prévus par la loi, de tirer profit de l'exploitation de cette œuvre en percevant une rémunération tant qu'elle n'est pas tombée dans le domaine public. Ce sont des éléments du droit d'exploitation du droit d'auteur

¹⁸ Élément du droit d'exploitation, droit à rémunération inaliénable, limité dans le temps, en vertu duquel l'on doit verser à l'auteur d'un manuscrit ou d'une œuvre graphique ou plastique une quote-part du prix auquel l'ouvrage est revendu aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant. Au Cameroun le taux du droit de suite est de cinq pour cent du prix de revente du manuscrit (articles 3 à 7 du décret du 1^{er} novembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

¹⁹ C'est le privilège, le pouvoir de décider si, quand et comment son œuvre sera portée à la connaissance du public.

²⁰ Droit de s'opposer à la déformation de son œuvre.

²¹ Le droit de revendiquer sa qualité d'auteur chaque fois que l'œuvre est portée à la connaissance du public.

²² Le droit de faire cesser l'exploitation d'une œuvre, de la modifier.

²³ C'est-à-dire qu'ils ne s'acquièrent ni ne se perdent par l'écoulement d'un laps de temps.

²⁴ Ils ne peuvent être transmis à autrui que par la volonté du titulaire du droit d'auteur.

²⁵ Ces droits durent autant que l'œuvre(le logiciel) sur laquelle ils portent et subsistent ainsi même si les droits patrimoniaux cessent d'exister.

²⁶ C.SEUNA, Limitations et exceptions dans les législations des pays d'Afrique ayant la langue française en partage, Etude Unesco, 2003.

internationales²⁷. L'utilisateur légitime d'un logiciel peut décompiler le logiciel dans le seul but de l'interopérabilité.

La copie de sauvegarde est permise pour préserver l'utilisation du logiciel.

Le créateur d'un programme est le principal titulaire du droit d'auteur sur son œuvre même lorsque le logiciel est une œuvre de commande. Toutefois, sauf *dispositions contractuelles*, les droits patrimoniaux sur ledit logiciel sont considérés comme transférés au commanditaire qui les exerce dans les limites convenues. L'auteur exerce son droit moral sur l'œuvre de commande sans nuire à la jouissance des droits patrimoniaux transférés.

Lorsque l'œuvre de commande est utilisée pour la publicité, le contrat entre le commanditaire et l'auteur entraîne, sauf clause contraire, cession aux commanditaires des droits patrimoniaux sur l'œuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en fonction notamment de la zone géographique, de la durée de l'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support²⁸.

15. En ce qui concerne les créations salariées²⁹, la loi attribue, sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits à l'employeur lorsque le logiciel a été écrit ou développé par les employés d'une entreprise, dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après des instructions de leurs employeurs, et les droits d'ordre moral à l'écrivain du programme.

Les prérogatives d'ordre patrimonial³⁰ durent toute la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort³¹. Lorsque le logiciel est une œuvre de collaboration³², les droits patrimoniaux persistent également au profit de tous ayants droit ou ayants cause³³ pendant l'année de la mort du dernier survivant des collaborateurs et les cinquante années qui suivent³⁴.

16. Enfin, les sanctions en cas d'atteinte au droit de l'auteur sont des peines applicables en cas de contrefaçon (art 80 et 81). Les actes constitutifs de contrefaçon et les agissements assimilés à la contrefaçon sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) à dix(10) ans et d'une amende

²⁷ Proiciel, Traité BENSOUSSAN. Op.cit.n°11334.

²⁸ Cf. art.12 alinéa 3 de la loi du 19 décembre 2000, droit d'auteur et droits voisins.

²⁹ Mohamad Daoudou, Les créations salariées, Mémoire de DEA de droit privé, Université de Yaoundé II, 2004, pp.59 et Sui

³⁰ Les attributs d'ordre patrimonial confèrent une exclusivité temporaire.

³¹ Dans le système OAPI, l'article 22 de l'annexe VII A.B, précise que les droits patrimoniaux durent toute la vie de l'auteur et *soixante-dix ans* après sa mort ; c'est une durée *post mortem auctore*.

³² Œuvre littéraire ou artistique créée en commun par deux ou plusieurs individus dénommés coauteurs. Ces derniers sont les premiers titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre complexe. Par exemple un produit multimédia réalisé par sept individus, une personne développant le logiciel outil de réalisation du produit multimédia, une autre personne le logiciel inclus dans le produit multimédia lui-même, une troisième personne écrivant le logiciel destiné à l'exploitation des réseaux, à la réalisation d'images de synthèse, d'images virtuelles ou de prestation telle que la conception d'arborescences, de schéma de navigation, d'écrans et les autres le produit multimédia lui-même.

³³ Tandis que les ayants droit sont des héritiers, les ayants cause par contre, sont des personnes qui sont en relation d'affaire avec le concerné. C'est-à-dire le bénéficiaire du droit d'auteur.

³⁴ Art.37 alinéa 1 in fine, loi du 19 décembre 2000, droit d'auteur et droits voisins.

de F CFA cinq cent mille (500.000) à dix millions (10 000 000) ou de l'une de ces deux peines seulement. Les actes de contrefaçon constituent des délits dans le sens de l'article 21 du Code pénal qui enjoint, « sont qualifiés délits les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une amende lorsque la peine privative de liberté encourue est supérieure à dix jours et n'excède pas dix ans ou que le maximum de l'amende est supérieur à 25 000 ».

17. Sur le plan processuel, conformément à l'article 15 de la loi du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, le tribunal de première instance est compétent pour connaître de la contrefaçon. Le tribunal de grande instance connaît des actes de contrefaçon connexes à un crime. Il en va de même de la commission d'une contrefaçon pour se procurer les moyens de commettre un crime (article 18 de la loi du 29 décembre 2006).

Pour donner plein effet à ces dispositions légales, le tribunal de première instance de Douala Bonanjo³⁵ a, le 06 mars 2014, condamné pénalement pour contrefaçon de droit d'auteur de logiciels, Dame MONKAM, gérante de la société MOZALE, S.A.R.L, à payer à la société Sage la somme de FCFA 2.0310.000 à titre de dommages et intérêts ; aux dépens évalués à 102.225 FCFA ; à une amende de FCFA 500.000 et a décerné à l'encontre de Dame MONKAM, un mandat d'incarcération de 18 mois en cas de non-paiement dans les délais légaux.

La protection du logiciel par le Droit est affinée par d'autres modes de protection périphériques.

2. Modes périphériques de protection du logiciel

18. Les modes périphériques susceptibles d'être mis en œuvre pour la protection du logiciel sont les brevets d'invention, les dessins et modèles, le savoir-faire, la concurrence déloyale³⁶, et dans les systèmes d'informations géographiques s'ajoutent le droit de marques et les agissements parasitaires³⁷.

L'encadrement juridique de ces différents mécanismes, en Afrique, est régulé à la fois par l'OAPI et l'OHADA. L'OHADA intervient pour régir spécifiquement des questions commerciales³⁸ et les sûretés³⁹. Les droits incorporels visés par ces techniques peuvent être nantis⁴⁰ pour servir de garantie à l'exécution d'une obligation.

³⁵ T.P.I. Douala Bonanjo, Jugement No727 du 06 mars 2014. Aff.MPet société SAGE FBC .SAS c / MONKAM épse NGAYAP. Inédit.

³⁶ Cf. Proiciel, Traité Bensoussan. Op.cit.n°16000 et suiv

³⁷ Mémento-guide, (A) BENSOUSSAN, Les SIG et le droit, Ed. HERMES 1995 n°4000 et suiv.

³⁸ L'Acte uniforme portant droit commercial général est entré en vigueur le 15 mai 2010 après la révision de l'acte uniforme initial du 17 avril 1997. Certains biens mentionnés font partie du fonds de commerce comme éléments facultatifs incorporels notamment les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles.

³⁹ L'Acte uniforme révisé relatif au droit des sûretés est entré en vigueur le 15 décembre 2010 après celui de 1997.

⁴⁰ C'est-à-dire donnés en garantie de l'exécution d'une obligation.

a. Le brevet d'invention

19. Le brevet d'invention fait l'objet de l'annexe I de l'Accord de Bangui⁴¹ révisé en 1999 et entré en vigueur en 2002. C'est un titre délivré par l'OAPI pour les pays membres ou par l'autorité gouvernementale habilitée pour les pays membres de l'OHADA et non membres de l'OAPI⁴². Ce titre confère à son bénéficiaire le monopole d'exploitation de l'invention qui en est l'objet.

Pour faire l'objet d'un brevet, l'invention doit, prescrit l'article 2, Accord de Bangui, être nouvelle, c'est-à-dire non comprise dans l'état de la technique. En d'autres termes, l'ensemble des informations rendues accessibles au public, avant la date de dépôt de la demande de brevet ; l'invention doit ensuite résulter d'une activité inventive c'est-à-dire ne doit pas, pour un homme du métier, découler de manière évidente de l'état de la technique ; enfin l'invention doit être susceptible d'une application industrielle c'est-à-dire être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

L'article 19 Annexe I de l'Accord de Bangui précise que le monopole d'exploitation du brevet d'invention a une durée de vingt ans pour les pays membre de l'OAPI.

b. Les marques de fabrique et de commerce

20. Il s'agit de tout signe visible utilisé ou que l'on se propose d'utiliser et qui est propre à distinguer les produits ou services d'une entreprise. Par exemple HP, Nike etc.

Les marques sont encadrées juridiquement par l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé. Elles peuvent être un nom patronymique, une dénomination particulière, arbitraire ou de fantaisie, les étiquettes, les enveloppes emblèmes, empreintes, la combinaison ou disposition des couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises.

La marque confère un monopole d'exploitation à son propriétaire. Pour qu'il en soit ainsi, la marque *ne doit pas être générique*, c'est-à-dire dépourvue de tous caractères distinctifs ; elle *ne doit pas être déceptive*, c'est-à-dire mensongère ou susceptible d'induire en erreur le public ou les professionnels sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques du produit ou service considéré.

⁴¹ Les objets couverts par l'Accord de Bangui sont les brevets d'invention ; les modèles d'utilités ; les marques de produits et services ; les dessins et modèles industriels ; les noms commerciaux ; les appellations d'origine ; les obtentions végétales ; la propriété littéraire et artistique ; les schémas de configuration des circuits intégrés.

⁴² Il s'agit entre autres de la République Islamique des Comores et de la République démocratique du Congo.

Conformément à l'article 19, Annexe II de l'Accord de Bangui révisé, le monopole d'exploitation de la marque dure dix (10) ans renouvelables sans limitation. C'est donc une protection perpétuelle.

c. Les dessins et modèles

21. Il s'agit ici des dessins et modèles industriels. Leur base juridique est l'Annexe IV de l'Accord de Bangui révisé. Mais il existe aussi les modèles d'utilité. Ils sont aussi régis par l'Accord de Bangui révisé mais en son annexe II.

Le dessin industriel est tout assemblage de lignes ou de couleurs, toute forme plastique associée ou non à des lignes ou à des couleurs, pourvu que cet assemblage ou forme donne une apparence spéciale à un produit industriel ou artisanal.

L'article 12 de l'Annexe IV prescrit que la durée du monopole d'exploitation du dessin ou modèle est de cinq ans renouvelables deux fois.

Quant au modèle d'utilité, l'article 1, Annexe II de l'Accord de Bangui précise qu'il est un instrument de travail ou un objet destiné à être utilisé pour autant qu'il soit utile au travail ou à l'usage auquel il est destiné grâce à une configuration nouvelle, à un arrangement ou à un dispositif nouveau et qu'il soit susceptible d'application industrielle. Tout modèle d'utilité ayant fait l'objet d'un brevet d'invention ne peut plus être protégé par l'Annexe II.

L'article 6, Annexe II de l'Accord de Bangui ordonne que le monopole d'exploitation d'un modèle d'utilité dure dix (10) ans non renouvelables.

Les droits et titres mobiliers incorporels ainsi examinés peuvent faire l'objet d'un nantissement⁴³, c'est-à-dire une sûreté réelle mobilière incorporelle⁴⁴.

⁴³ L'article 127 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés définit le nantissement comme « l'affectation d'un bien meuble incorporel ou d'un ensemble de biens meubles incorporels, présents ou futurs, en garantie d'une ou plusieurs créances présentes ou futures, à condition que celles-ci soient déterminées ou déterminables ».

⁴⁴ Le gage est une sûreté réelle mobilière qui porte sur des meubles corporels (article 92 AUSR).

d-Concurrence déloyale

22. Selon Gérard Cornu⁴⁵, la concurrence déloyale est un fait constitutif d'une faute résultant d'un usage excessif, par un concurrent, de la liberté de commerce, par emploi de tout procédé malhonnête dans la recherche de la clientèle, dans la compétition économique. Aussi, les tribunaux ont-ils élaboré une théorie de la concurrence, c'est-à-dire des actes contraires aux usages pratiqués dans les milieux commerciaux honnêtes⁴⁶ par référence aux principes généraux de la responsabilité civile.

23. Rendu dans le domaine des Tics notamment l'ingénierie logicielle, la concurrence déloyale suppose l'emploi des procédés abusifs, déloyaux pour utiliser l'effort intellectuel d'une autre personne.

L'exercice de l'action en concurrence déloyale est soumis au respect de trois conditions qui découlent des articles 1382 et 1383 du Code civil : une faute, un dommage et un lien de causalité.

- La faute

A défaut d'une liste de procédés considérés comme anormaux ou déloyaux, la victime tâchera de prouver les actes de concurrence et établira leur caractère fautif⁴⁷, bref les actes contraires aux « usages et à l'honnêteté professionnelle » ayant entraîné le dommage.

- Le dommage

Ici par suite des agissements déloyaux, la victime subit un préjudice. Lorsqu'elle est commerçante, sa clientèle passera de son fonds à celui de son concurrent, il peut également y avoir désorganisation par suppression de publicité, détournement des commandes électroniques ou vols de fichiers⁴⁸.

Le préjudice peut être matériel ou même moral en application de la maxime selon laquelle « si plaie d'argent n'est pas mortelle, l'argent panse bien les plaies physiques et morales » et doit avoir un lien avec la faute.

⁴⁵ Vocabulaire juridique, Puf, 7^e Ed. Revue et augmentée P185.

⁴⁶ Plaisant, L'évolution de l'action en concurrence déloyale dans Dix ans de droit de l'entreprise 1978.P.775 -PIROVANO, la concurrence déloyale en droit français : Rev. Int. Droit comparé, 1974, 467.

⁴⁷ Com. 19 Juil.1976 : Bull .civ .IV, n° 237, P.203

⁴⁸ Com.13 Fév. 1990. JCP.IV, 140.

- Le lien de causalité

Difficile d'appréciation, pour ce critère, les tribunaux font souvent preuve de pragmatisme dans la mesure où la « clientèle est le plus souvent moutonnaire » ; les abandons sont parfois aux effets d'entraînement, parfois à la concurrence déloyale⁴⁹.

En matière de données, lorsqu'elles ne bénéficient pas d'une protection privative, les comportements des personnes sont encadrés par *l'action en concurrence déloyale et les agissements parasitaires*⁵⁰. Il en va ainsi lorsqu'une société vient à utiliser le travail d'un concurrent en vue de faire des économies de travail, tout en étant affaire d'espèce, la jurisprudence, sur le terrain de la concurrence déloyale et des agissements parasitaires, pourra sanctionner ce comportement fautif en allouant à la victime des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi. En ce sens, et à titre de droit comparé, à propos de la compilation d'informations sous forme d'un organigramme d'entreprise ne s'accompagnant d'aucun élément créatif, l'éclairage de la cour d'appel de Douai enseigne : « qu'en reprenant dans une très large mesure ces informations réunies par un tiers pour les publier à son tour dans son propre annuaire visant une clientèle identique, dans des conditions rigoureusement identiques quant au fond et aux formes... la société « *Les publications pour l'Extension industrielle* » s'est livrée à des *actes de concurrence déloyale constitutifs d'une faute* dont la société Coprosa est fondée à demander réparations sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du Code civil »

Dans le même sens, la publication par un organe de presse d'études statistiques qui, « même si elles ne sont pas protégées par un droit privatif spécifique... sont le fruit d'un savoir-faire dans la conception des méthodes de sondages, d'importantes prestations de service pour l'exécution de ceux-ci et d'un travail intellectuel pour leur exploitation »⁵¹. Il en va autrement du parasitisme.

e. Les agissements parasitaires

24. Un agissement parasitaire est le fait de s'approprier indûment la notoriété, la renommée d'un autre. Le parasite « s'insère dans le sillage économique d'une entreprise, afin de tirer

⁴⁹ Yves GUYON, droit des affaires, 1990.T.1 n°846 P.840.

⁵⁰ C.A .Douai, ch. Réunies, 17 juin 1991, Coprosa, DIT1993/3 P.36

⁵¹ C.A. Paris, 1^{ère} Cha. A, 22 mai 1990, Dalloz 1990, IR P.175

profit, sans bourse déliée, de ses efforts et de sa réputation⁵² ». Le parasitisme semble trouver un terrain fertile dans les bases de données.

B. PROTECTION JURIDIQUE DES BASES DE DONNEES

25. La base de données, œuvre composite, d'adaptation ou dérivée connaît un essor dans la technologie multimédia. La constitution de bases de données numériques est devenue une activité à part entière. Ainsi, les producteurs se lancent à la recherche des auteurs, des ayants droit, des ayants cause pour réaliser un fonds de données et s'activent à « la gestion des autorisations et des droits à payer ». Même les administrations publiques créent leur fonds de données. Toutes ces activités constituent un lourd investissement humain, technique et financier. Aussi, constitue-t-on des bases de données économiques, juridiques, scientifiques, démographiques, sociales, culturelles, ainsi que les productions cartographiques (les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie et aux sciences).

Les bases de données sont multiples et hétérogènes. Elles peuvent être publiques ou privées. Dans le multimédia, Patrice BOURSIER et Pierre Antoine TAUFOR⁵³ ont procédé à leur classification. A cet égard, ils soulignent que les données multimédia concernent à la fois :

« - des données « traditionnelles » c'est-à-dire que l'on a l'habitude de traiter dans les applications informatiques : textes et valeur numériques ;
- des données « géographiques » et/ou « images » plus complexes et jusque-là réservées à des applications spécifiques telles que la C.A.O ou la télédétection ;
- des données audio et vidéo qui n'ont fait leur apparition que beaucoup plus récemment dans les applications informatiques ». C'est une approche technique des données qui sont le plus souvent constituées en bases.

Le législateur camerounais a entendu d'une manière large la notion de base de données pour y inclure « le recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments systématisés de manière à pouvoir être recherchés et traités à l'aide d'un ordinateur » ou « les compilations de données, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des œuvres originales ». Ainsi, en tant

⁵² DUPICHOT (J), MOUSSERON(J.M), le parasitisme économique, Paris, 1987. DESBOIS, la protection des marques notoires en l'absence de risque de confusion entre les produits, Mélanges Bastian, T.II P.13, Paris, 1974

⁵³ P. BOURSIER, P.A.TAUFOR, La technologie multimédia, Ed. Hermès1993, P.16

qu'œuvre de l'esprit, une « banque de données » est protégée par le droit d'auteur sous double conditions de « création » et « d'originalité », quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, la valeur ou la destination. L'originalité de l'œuvre s'apprécie par sa forme (expression ou éléments caractéristiques), se différencie des œuvres antérieures ; les contrats, la concurrence déloyale, la licence (utilisateur légitime) constituent aussi des modes de protection de bases de données.

1. L'utilisateur légitime

26. L'utilisateur légitime est la personne qui dispose d'une autorisation du titulaire du droit sur la base de la loi, il s'agit du détenteur légitime d'une base ou une banque de données ou d'un logiciel. C'est par exemple un contrat de licence⁵⁴.

La loi du 19 décembre 2000 régissant le droit d'auteur et droits voisins au Cameroun accorde au détenteur légitime des droits auxquels l'auteur ne saurait déroger. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 36 alinéa 2, « le titulaire du droit d'auteur ne peut interdire aux détenteurs légitimes d'un logiciel ou d'une base ou banque de données de :

- *reproduire ou transformer ce logiciel ou cette base ou banque de données conformément à leur destination, y compris de corriger les erreurs ;*
- *reproduire le logiciel ou base de données en vue de les remplacer au cas où ils seraient perdus, détruits ou rendus inutilisables ;*
- *procéder à la décompilation, c'est-à-dire de reproduire et de traduire ce logiciel, lorsque ces actes permettent d'obtenir des informations nécessaires pour réaliser un logiciel compatible avec ce dernier ou avec un ou plusieurs autres logiciels ».* Tout est souvent affaire d'espèce.

27. L'article 23 prévoit que le contrat de licence peut être exclusif ou non. Une licence exclusive autorise son titulaire à l'exclusion de tous, y compris le premier titulaire du droit d'auteur, à accomplir de la manière qui lui est permise les actes qu'elle concerne. Par contre, le contrat de licence est non exclusif, lorsqu'il autorise son titulaire à accomplir de la manière qui lui est permise, les actes qu'elle conserve en même temps que le premier titulaire du droit d'auteur et d'autres titulaires éventuels de licences non exclusives. L'alinéa 3 martèle qu'aucune licence ne peut être considérée comme licence exclusive sauf stipulation expresse dans le contrat entre le premier titulaire du droit d'auteur et le titulaire de la licence.

⁵⁴ Cf.. Les contrats d'utilisation de la solution informatique. p.58

Le détenteur légitime d'une base de données doit en faire une « utilisation normale » de la banque de données.

Pour éviter toute confusion, les contrats de licence doivent être soigneusement rédigés de telle sorte que *la destination de la base soit suffisamment claire* pour éliminer toute ambiguïté sur l'étendue des droits dont dispose le détenteur.

La constitution d'une base de données étant un investissement, et le développement des technologies de numération et de diffusion « *on line* » favorisant les extractions et téléchargements du contenu de la base de données, le « *fabricant* » d'une banque de données a droit d'interdire des extractions « *substantielles* » du contenu de la base et de demander réparation sur la base des articles 1382 et 1383 du code civil en cas de dommage, que la base soit originale ou non.

Enfin, relativement au contenu de la base, le détenteur légitime d'une base ne saurait faire un usage abusif de la base légalement acquise. Ces deux dernières protections sont comme sous d'autres environnements juridiques de protection du contenu par un droit *sui generis*⁵⁵.

2. Protection par les contrats

28. Il est établi que la création d'une base de données est un investissement lourd⁵⁶ que fait le producteur qui doit pouvoir être protégé par voie contractuelle. Ainsi, le propriétaire de données en reste propriétaire et n'en concède qu'un droit d'utilisation tel le simple droit d'usage. Pour les besoins propres de « l'acquéreur », le droit de reproduire et de commercialiser⁵⁷.

3. Les données publiques

29. L'expression « donnée publique » désigne « l'ensemble des données qui sont ou devraient être publiées ou tenues à disposition du public, et qui sont produites ou collectées par un Etat, une collectivité territoriale, un organe parapublic, dans le cadre de leurs activités de service public⁵⁸ ». A la faveur de l'essor des Tics, les données publiques sont largement diffusées, favorisant la protection du public à la culture, en restreignant les libertés individuelles. En effet, l'article 27 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* précise : « toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de

⁵⁵ Directive européenne du 11 mars 1996 relative à la protection des bases de données : Directive

⁵⁶ Collecte ou acquisition des droits sur les différents produits à intégrer, traitement et diffusion

⁵⁷ Alain BENSOUSSAN, Isabelle POTTIER, « L'exploitation de l'information et son cadre contractuel : les banques de données », gaz.pal.1993, doct. P.28

⁵⁸ Selon Jacques CAILLOSSE (La constitution imaginaire de l'administration, PUF.2008.p.56), la notion de service public est appréhendée « en tant que représentation dramatisée(...) des rapports entre l'Etat et la société civile (...) : idéal social pour les uns, contre modèle pour les autres, il est un lieu privilégié d'investissements affectifs ». En réalité, bien que la notion de service public véhicule avec elle des considérations d'ordre social, économique et politique, elle relève plus du choix d'un modèle de société.

participer à la vie scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ». Outre les droits d'auteur et droits voisins, les données publiques peuvent contenir des données nominatives ou personnelles ce qui ravive la controverse sur des questions éthiques et juridiques : telles le statut de l'information dans une société d'information, l'accès libre et équitable et la réutilisation de l'information publique.

Relativement aux conditions d'accès, de diffusion ou de mise à disposition, les données publiques peuvent être directement publiées ou accessibles à travers des publications ou lieu de consultation : archives, administrations, bibliothèques. Cette consultation peut être gratuite ou payante. Néanmoins, certaines limitations ou restrictions existent lorsque les données publiques contiennent des informations sur la vie privée, la sécurité nationale ou des documents sur lesquels les tiers détiennent de droits de propriété intellectuelle.

Quant aux conditions de leur réutilisation, certains mécanismes juridiques ont été aménagés : les licences, conventions de diffusion ou l'exclusion du champ d'application du droit d'auteur, etc.

-La terminologie *conventions* est davantage utilisée par les institutions publiques, le vocable *contrat* étant réservé au droit privé. En ce sens, et à titre illustratif, l'université de Douala et la communauté urbaine de la même ville ont signé une convention de partage et de mise à disposition des données. Il arrive parfois que les données produites par l'Etat, ses agences ou organismes parapublics fassent l'objet de « connexions » ou de « mises à disposition » et se rémunèrent sur leur vente. Mais on assiste de plus en plus à la génération des licences-libres.

-Quant aux données publiques soustraites de la réservation du droit d'auteur, on énumère les lois, les décisions de justice et autres textes officiels, leurs traductions officielles, les armoiries, les décorations, les signes monétaires sont encadrés par la protection de la vie privée⁵⁹

L'accessibilité aux données publiques est un des éléments de la transparence d'une gouvernance⁶⁰. C'est-à-dire la transparence dans la gestion des affaires publiques devant enclencher des mécanismes « d'améliorations significatives de l'environnement et du

⁵⁹ Confère Infra leçon 4 n° 57

⁶⁰ Wikipédia, l'encyclopédie libre P.1

quotidien humains⁶¹ ». La bonne gouvernance doit pouvoir aider à remédier aux graves problèmes de justice sociale et des pauvretés endémiques en Afrique⁶².

4. Informations nominatives

30. *Stricto sensu*, l'information nominative désigne toutes informations qui permettent d'identifier un individu directement (nom, prénoms,...) ou indirectement (numéro de téléphone, adresse e-mail...). *Lato sensu*, elle est une information qui concerne une personne physique particulière telle qu'un dossier médical, un relevé de notes d'un étudiant, un casier judiciaire... De telles données sont protégées car elles concernent l'être humain. Ainsi, la collecte et la détention de telles données ne sauraient se faire à l'insu de la personne concernée qui dispose sur celles-ci un droit d'accès et de rectification. L'obtention de ce type d'information exige du requérant qu'il ait un intérêt légitime (« être concernée par »).

Le droit camerounais opère une distinction entre le droit d'accès à l'information et le droit à la liberté d'expression. Ces droits se trouvent consacrés à l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Aussi, la personne humaine a-t-elle droit d'accéder aux dossiers la concernant, de même que l'interdiction de divulguer à des tiers les informations ne les concernant pas.

Au Cameroun, pour garantir l'effectivité de ces dispositions juridiques pertinentes, le Statut de la Fonction publique et les services publics, reconnaît en son article 23 que tout citoyen dispose de sept droits relatifs aux traitements de leurs données dans la société de l'information. Il s'agit : du droit d'accès direct ; du droit d'accès indirect ; du droit de curiosité ; du droit de rectification ; du droit à l'oubli ; du droit à l'information préalable et du droit d'opposition. En effet, cet article reconnaît aux fonctionnaires le droit aux informations nominatives concernant leur dossier de carrière et leur vie professionnelle dispose que le fonctionnaire a le droit d'accéder à son dossier professionnel personnel et peut, entre autres choses, demander à l'administration la clarification, la rectification, la mise à jour, le complément ou le retrait d'une information imprécise, incomplète, équivoque ou dépassée ou alors dont la collecte, l'utilisation, la divulgation ou la conservation sont interdites. Lorsque le fonctionnaire concerné en fait la demande, l'administration compétente doit procéder, gratuitement pour le fonctionnaire, au changement sollicité.

⁶¹ P. LASCOURMES, « Rendre gouvernable : de la traduction au transcodage. De l'analyse des processus de changement dans les réseaux d'action publiques », *La gouvernabilité*, ouv. Coll. P.UF. 1996.325-338.

⁶² A. BADIANE, F. VANDERSCHUEREN, « Pauvreté urbaine et justice sociale » in *Pauvreté et accès à la justice en Afrique : impasses et alternatives*, ouv. Coll. (dir.) A. BADIANE et al Ed. L'Harmattan, 1995. PP 9-23.

Relativement aux documents délivrés par les autorités judiciaires tels que les certificats de nationalité, les extraits de casiers judiciaires, les extraits de registre de commerce ou des hypothèques, leur délivrance est soumise à la production d'une demande timbrée, d'un formulaire timbré et au paiement de frais d'enregistrement. Les documents juridictionnels à l'instar des grosses, expéditions, certificats de non appel, certificats de dépôt... et les documents extra juridictionnels tels les actes d'huissier sont, outre des droits de timbre, procéder à leur enregistrement avant leur délivrance conformément aux articles 91 et suivants du Code de l'enregistrement du timbre et de la curatelle.

Enfin, pour ce qui est des dossiers médicaux, notamment l'accès des malades à leurs dossiers, « les dossiers médicaux sont la propriété de l'hôpital » ; les patients doivent obtenir la permission du médecin traitant. Néanmoins, à l'occasion d'un procès, le juge peut ordonner la production du dossier médical d'un patient.

LEÇON III : LA PROTECTION DES SYSTEMES D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES

31. Par système d'information géographique (SIG), il convient d'entendre un ensemble d'outils et de logiciels informatiques permettant de gérer l'acquisition, la production, la gestion et la diffusion des informations caractérisant le territoire en tenant compte de leur localisation ou référencement géographique. La numérisation permet la prise en compte des données à caractère géographique pour faciliter l'action publique en matière d'aménagement et de gestion du territoire notamment : le cadastre ; le plan d'occupation des sols et le plan d'urbanisme ; les réseaux d'assainissement ; les zones d'activités ; l'environnement et le patrimoine national.

Grace à des systèmes multimédias qui incorporent des images, de la vidéo et du son numériques, les systèmes d'informations géographiques (SIG) ont évolué vers des applications destinées aux domaines plus larges de l'enseignement et des loisirs. La complexité des systèmes d'informations géographique conduit à déterminer leur statut, à se pencher sur la titularité des droits ainsi que l'étendue du droit d'auteur.

I- Le statut des systèmes d'informations géographiques multimédias⁶³

32. D'un point de vue juridique, les systèmes d'informations géographiques multimédias regroupent en leur sein des œuvres hétérogènes soumises à un régime juridique légal différent. Composés des œuvres littéraires et artistiques, audiovisuelles et logicielles, pris isolément, chacun des éléments peut être incorporé dans un SIG. Cette diversité et multiplicité d'éléments constitutifs fait d'un système d'informations géographiques multimédias une œuvre complexe. Une telle création étant un fruit de l'esprit, il peut intégrer le domaine la propriété intellectuelle ; son régime de protection est dominé par le principe du cumul de protection. C'est-à-dire qu'une même œuvre peut être protégée par deux ou plusieurs droits de propriété intellectuelle. Ainsi, un SIG peut être protégé par le droit d'auteur, le droit de marque, les modèles et dessins, par une action en concurrence déloyale ou par une en action en agissements parasitaires⁶⁴. Une telle protection porte-t-elle sur la base de données cartographiques ou sur la production cartographique en sortie du systèmes d'informations géographiques ?

⁶³ Le multimédia est un produit qui associe plusieurs médias comme du son, du texte, des images et des données, tous numérisés.

⁶⁴ Cf. Leçon 2, supra, La protection juridique des logiciels et bases de données.

A- Les bases de données cartographiques

33. Les informations géographiques font généralement l'objet d'appropriation. Lorsqu'un réalisateur ou producteur de SIG entend créer une base de données, il doit savoir au préalable si l'information géographique qu'il souhaite collecter et intégrer sous forme numérique est libre de droits ou qu'elle fait l'objet d'une appropriation qui lui en interdit l'accès sauf autorisation de son propriétaire⁶⁵. Cette question revient lorsqu'il s'agit de créer des données spécifiques ou d'importer des données externes. La collecte et/ou le traitement de telles données n'est possible que dans la mesure où les informations sont disponibles, c'est-à-dire qu'elles :

- ne font pas déjà l'objet d'une appropriation par un tiers par le biais d'un droit d'auteur ;
- ne bénéficient pas d'une protection au titre des dispositions relatives aux informations nominatives ;
- respectent les règles particulières dans le cas où ces données sont d'origine administrative⁶⁶.

La cartographie traditionnelle a évolué grâce à l'informatique, cette évolution porte sur des modèles complexes qui permettent des analyses et des raisonnements plus précis et dont « l'une des conséquences est de faciliter l'identification des personnes ».

En matière administrative, il est institué un principe de transparence et de droit à l'information qui permet de demander à l'administration la communication des documents administratifs qu'elle détient. L'administration garantit en même temps le droit ou la liberté d'accès.

De nombreuses informations susceptibles d'être gérées dans le cadre d'une base de données géographiques peuvent être contenues dans certains documents administratifs que les textes de loi régissent. Il en va ainsi des documents d'urbanisme et de l'environnement, des données contenues dans les rapports de fouilles archéologiques, du plan particulier d'intervention d'une centrale nucléaire ou des documents cadastraux.

En principe, toutes les administrations sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent et qui leur sont demandés. Cependant, si l'accès aux documents administratifs constitue un droit pour toute personne, son exercice peut néanmoins faire l'objet de restriction en cas d'atteinte à des secrets protégés ou selon les prévisions légales.

B- Les productions cartographiques

34. Sous réserve d'originalité, sont considérés comme œuvres de l'esprit protégeables par le droit d'auteur :

- Les illustrations, les cartes géographiques ;
- Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences.

⁶⁵ Jean Philippe Leclere, « La protection et l'exploitation des données cartographiques », Gaz. Pal. 1993, 2, p 898(1ère partie) et p.1263 (2^e partie).

⁶⁶ Jean Philippe Leclere, « La cartographie numérique et le droit », gaz. Pal. 1992.2. p. 533.

Relativement aux productions cartographiques, la jurisprudence considère que l'originalité est déterminée par :

«la mise en page, les choix opérés dans les réseaux routiers et dans la toponymie ainsi que ceux portant sur les couleurs⁶⁷ »

-«la combinaison et le choix de plusieurs éléments(...) le sectionnement des kilométrages, le choix des localités, curiosités et symboles, la sélection et la classification des routes, le tracé des forêts⁶⁸ » ;

-« le tracé de ses limites, la désignation de nombreuses villes, la présence de divers motifs (personnages, animaux, etc.) évoquant les activités ou distractions offertes par cet Etat ».

II- La titularité des droits

La nature des SIG multimédia induit la création des œuvres composites, les œuvres de collaboration et les œuvres collectives.

A- L'œuvre composite

35. Au sens de la loi camerounaise du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et droits voisins, une œuvre composite est une œuvre littéraire ou artistique qui incorpore une autre œuvre littéraire ou artistique qui existe déjà (œuvre préexistante), sans que l'auteur de celle-ci n'ait participé à cette intégration: traduction, adaptation, arrangement. Par exemple les bases de données.

L'auteur d'une œuvre composite est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre (Articles 2, 4 et 10 de la loi).

B- L'œuvre de collaboration

36. Une œuvre de collaboration est créée en commun par deux ou plusieurs personnes physiques (individus) dénommées coauteurs.

Une œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Ces derniers sont les premiers titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre créée.

C- L'œuvre collective

37. Une œuvre collective est une œuvre littéraire ou artistique créée par plusieurs personnes à l'initiative et sous la responsabilité d'une personne physique ou morale qui la diffuse sous son nom, et dans laquelle les diverses contributions des auteurs ne peuvent être distinguées séparément.

La personne morale ou physique initiatrice qui est le premier titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre collective (Article 2(11) de la loi du 19 décembre 2000.

⁶⁷ C.A. Paris 4^e ch. B. 4juin 1992.Daloz 1992, IR p.245.

⁶⁸ C.A. Paris, 4^e ch. A. 7janvier 1991, JCP (G)1991 IV-180.

III- L'étendue du droit d'auteur

L'auteur d'une œuvre a sur celle-ci le monopole de l'exploitation. Il peut céder ses droits mais la portée de cette cession est limitée aux modes d'exploitation contractuellement stipulés.

A- Le droit de reproduction au regard des modes d'exploitation

39. La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière directe. Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tous procédés des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

Pour une œuvre d'architecture, elle est une exécution répétée d'un plan ou d'un projet type.

B- Le droit de reproduction au regard des adaptations

40. L'adaptation consiste à modifier une œuvre en vue soit de la présenter à un nouveau public, soit d'une nouvelle technique d'exécution. Les produits multimédias sont des œuvres de l'esprit sur lesquelles le producteur ou le réalisateur a des droits privatifs. Ces droits confèrent à l'auteur le monopole d'exploitation de son œuvre. C'est-à-dire le monopole de sa représentation et de sa reproduction. La violation de ces droits constitue un délit de contrefaçon⁶⁹ pénalement sanctionné. Tout auteur d'une œuvre de l'esprit bénéficie du monopole d'exploitation de cette œuvre et peut interdire toute reproduction par un tiers.

Lorsqu'il y a non pas reproduction pure et simple mais adaptation ou transformation « par un art ou un procédé quelconque », on est en présence d'une exploitation de cette œuvre et le consentement de l'auteur doit être requis sous peine de constituer une contrefaçon⁷⁰.

⁶⁹ Articles 80 et 81 de la loi du 19 décembre relative au droit d'auteur et droits voisins au Cameroun. Les actes de contrefaçon constituent des délits. Ils sont punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de FCFA 500.000 à 1.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement. Conformément à la loi du 29 décembre 2006, le Tribunal de Première instance est compétent pour connaître de la contrefaçon (art 15) et le Tribunal de Grande instance connaît des actes de contrefaçon connexes à un crime. C'est le cas d'une commission d'une contrefaçon pour se procurer les moyens de commettre un crime.

⁷⁰ Au Cameroun, aux termes de l'article 21 du Code pénal, « sont qualifiés délits les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une amende lorsque la peine privative de liberté encourue est supérieure à dix jours et n'excède pas dix ans ou que le maximum de l'amende est supérieur à 25 000 ».

LECON IV: L'ENTREPRISE ET LE NUMERIQUE

41. En 2001, la CNUCED relevait que l'économie des pays en développement est construite d'entreprises nationales et multinationales industrielles et commerciales qui cohabitent avec le secteur informel qui est prédominant⁷¹. L'entreprise peut être individuelle ou sous forme sociétaire pluripersonnelle⁷². L'entreprise dans laquelle l'incidence du numérique est étudiée est l'entreprise pluripersonnelle. Pour faire simple, l'entreprise est une communauté de personnes vouées à l'activité habituelle organisée de production, de distribution, ou de prestation de service recherchant la performance dans un but spéculatif (lucratif). Pour mieux saisir l'incidence du numérique sur la norme juridique applicable à l'entreprise, il convient d'analyser successivement l'entreprise et la biométrie, l'entreprise et la vidéo surveillance, l'entreprise et la communication électronique.

I - Organisations et la biométrie

42. Selon le dictionnaire le Petit Larousse(2010), le vocable biométrie est polysémique. D'abord, il désigne l'étude statistique des dimensions et de la croissance des êtres vivants. Ensuite, c'est la mesure des dimensions du corps humain, d'un organe. Enfin, la biométrie désigne la technique permettant de contrôler l'identité de quelqu'un par la reconnaissance automatique de certaines de ses caractéristiques physiques ou comportementales préalablement

⁷¹ CNUCED, protection du consommateur, concurrence, compétitivité et développement. TD/B/Com. 1/EM.17/3.20 août 2001, chap. II P.8

⁷²Cf. IVème Partie infra. Le droit OHADA permet la mise en place d'un droit des affaires simple, moderne et adapté notamment de créer des sociétés commerciales unipersonnelles. L'article 5 AUDSC/GIE dispose, « la société commerciale peut également être créée, dans les cas prévus par le présent Acte uniforme, par une seule personne, dénommée « associé unique », par un acte écrit »(SARL,SA) et l'article 60 du même Acte uniforme énonce, « dans les cas des sociétés dont la forme unipersonnelle n'est pas autorisée par le présent Acte uniforme, la détention par un seul associé de tous les titres sociaux n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société « ... » (SCS,SNC). C'est-à-dire que ces sociétés peuvent, dix-huit mois durant, fonctionner accidentellement en attendant leur mise en conformité à la loi.

enregistrées. Ces trois définitions renvoient toutes à la science ou l'art de la mesure de la vie comme le suggère d'ailleurs le sens étymologique du terme. C'est aussi ce sens que retient l'encyclopédia universalis 2005 pour laquelle la biométrie est « la science des variations biologiques, des phénomènes qui s'y rattachent et des problèmes qui en découlent ». Ainsi, la biométrie comme mécanisme permettant de contrôler l'identité d'une personne physique par la reconnaissance automatique de certaines de ses caractéristiques physiques ou comportementales préalablement enregistrées entraîne l'enfermement de la personne humaine et est susceptible d'être source de nombreuses dérives attentatoires aux droits de l'Homme. Il s'agit de la reconnaissance de certaines caractéristiques physiques propres à chaque individu telles que les empreintes digitales, la forme de la main ou du visage, les dessins de la rétine ou de l'iris, la voix, l'ADN, l'écriture manuscrite ... permettant de reconnaître et d'identifier toute personne dans un environnement sécuritaire dans lequel les libertés fondamentales peuvent être menacées. L'utilisation de la biométrie et de l'Internet s'est universalisée, elle pose des problèmes éthiques. Les méthodes d'identification par analyse de l'ADN peuvent être démesurées.

La reconnaissance de l'identité de toute personne constitue l'un des droits de l'Homme fondamentaux⁷³. Il existe une diversité de procédés d'identification : l'identification de la personne humaine a commencé par les noms, photographies... et, en fonction des moyens et des besoins, elle s'est élargie aux éléments identifiants plus précis tels les nom, prénom, filiation accompagnés d'indications relatives au village, arrondissement, département, région d'origine, la profession, des particularités physiques et, de nos jours, elle continue avec les paramètres mesurables, de plus en plus nombreux et plus sophistiqués, paramètres permettant de vérifier une identité annoncée et de caractériser une personne préenregistrée qui l'enferme dans un cadre bien défini. Avec la montée de la hantise sécuritaire, l'enfermement de la personne humaine en une série de bases de données est acceptée par la société et a entraîné l'essor des procédés d'identification par la reconnaissance des particularités morphologiques : des photographies de la face et des empreintes digitales sont maintenant numérisées facilitant leur stockage et leur accès. Certains procédés d'identification comme la géométrie de la main, les réseaux veineux des doigts et du bras, la reconnaissance de l'iris sont développés. Cette dernière particularité morphologique (l'iris) est intéressante en ceci que l'image de l'iris est très complexe mais pratiquement unique pour chaque individu⁷⁴ ; elle n'est modifiée ni par l'âge ni par les maladies, ni même par les activités professionnelles et elle n'est pas effaçable. L'iris

⁷³ Particulièrement, l'un des droits de l'enfant reconnus par la convention internationale des droits de l'enfant.

⁷⁴ Avec un risque d'erreur estimé à 1 sur 200 milliards.

est reconnaissable à distance et à l'insu de la personne. Des projets⁷⁵ de recherche sont en cours ; leur but est d'étudier de nouveaux paramètres biométriques physiologiques tels les enregistrements d'électro encéphalogramme, d'électrocardiogramme et d'électrooculogramme en les combinant entre eux et avec des données identitaires classiques de manière à obtenir des systèmes d'identification hautement performants, en enregistrant ces caractéristiques à l'aide de nouveaux capteurs sans fil, avec le risque d'obtention à l'insu de la personne. L'ambition est de pouvoir vérifier par ces paramètres physiologiques, l'absence de prise d'alcool ou de drogue ou de privation récente de sommeil chez les salariés devant effectuer des tâches telles que le transport de fonds, le pilotage d'avion, la manipulation des produits dangereux, tant au départ que pour suivre en permanence leur état de vigilance.

43. Les utilisations des données identifiables sont fonction des finalités qu'on voudrait atteindre et leur distinction peut s'établir selon qu'elles ont pour but la santé publique ; qu'elles ont trait à la recherche médicale et scientifique ou selon que leur usage est d'ordre privé, purement individuel, collectif à l'intérieur d'une entreprise ou commercial ou enfin selon qu'elles ont pour finalité la sécurité publique et sont ainsi confiées aux autorités constituées telles que l'administration territoriale, la justice et la police. Leur usage peut se faire soit au profit de la personne ou des tiers, soit à leur détriment. Les utilisations des technologies biométriques font pignon sur rue ; l'Etat, les entreprises privées ou publiques et les particuliers y ont recours.

Lorsqu'un Etat sollicite les adresses e-mail et IP des internautes, les exigences éthiques imposent aux entreprises qui fournissent de tels services à solliciter et à obtenir les motivations de cet Etat pour éviter d'être complice des agissements attentatoires aux droits humains.

A. Utilisations publiques

45. Il s'agit principalement de l'Etat. L'Etat doit s'entendre ici non seulement de l'Etat central mais aussi des collectivités territoriales décentralisées, des régions lorsqu'il y en a ainsi que les communes.

L'Etat s'en sert pour des besoins purement administratifs, de justice ; de santé ; de passeport et en matière électorale :

- Au niveau étatique, la surveillance sur la base de la collecte de données biométriques, au prétexte d'une demande croissante de sécurité collective, constitue une menace aux libertés individuelles, au droit à l'anonymat et au droit au secret ; ce qui risque de constituer une atteinte majeure à la vie privée. L'utilisation croissante des procédés d'identification par la

⁷⁵ Projet européen notamment www.humabio-eu.org.

reconnaissance des particularités du comportement tels la reconnaissance de la voix, de la frappe du clavier, de la démarche n'a plus seulement pour but de décrire l'individu mais de le définir, savoir qui il est, ce qu'il fait et ce qu'il consomme. Il faut y ajouter la multiplication des caméras de surveillance, la localisation des personnes par l'intermédiaire de leur téléphone portable qui, dès lors qu'elles permettent leur parfaite traçabilité, peuvent être considérées comme une mise sous surveillance constante de la *liberté d'aller et venir* pourtant garantie par les textes internationaux protégeant les droits de l'Homme. Il convient de relever que lors du recueil des données, la *finalité* doit être *précisément indiquée, explicitée et justifiée*, ce qui exige que soit indiqué avec précision l'autorité ou l'organisme qui procède à son recueil. Le respect strict de la finalité recherchée est essentiel, toute confusion entre identification et information sur la personne doit être évitée⁷⁶. La collecte de données exige le consentement de la personne concernée. Cette exigence est violée lorsque la donnée identifiante est collectée à l'insu de l'intéressé : la photographie à distance de l'iris ou l'enregistrement à distance ou lorsque le consentement n'est pas sollicité et obtenu. Les données ainsi recueillies peuvent être détournées en vue d'une surveillance abusive des comportements.

Parfois, sur la toile mondiale, certains régimes répressifs, au mépris des droits humains, procèdent à la surveillance des communications électroniques, censurent des sites internet qu'ils jugent « dérangeants » et font voter des lois liberticides qui permettent à la police d'obtenir des informations personnelles sur les internautes ou de traquer les cyberdissidents et vont jusqu'à faire installer des outils de contrôle du web qui filtrent les sites ou les e-mails aux contenus qu'ils considèrent « subversifs » violant allégrement les libertés d'expression⁷⁷, de pensée et d'opinions.

- Dans le cadre des procédures judiciaires, le juge civil fait recours aux techniques biométriques dans l'hypothèse d'une action tendant à la contestation ou à l'établissement d'un lien de filiation. Dans certains pays, en matière pénale, les empreintes génétiques des personnes condamnées pour infraction à caractère sexuel dont les atteintes aux mineurs peuvent être conservées.

- Pour les passeports, l'Etat peut même contrôler les personnes qui entrent ou sortent de son territoire. L'Etat, dans le cadre de la sécurité des personnes et leurs biens, recueille, stocke les informations dans les bases de données ; il doit pouvoir en contrôler l'accès et organiser

⁷⁶ Nombres de données peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été recueillies facilitant ainsi un contrôle étroit et multiforme des personnes, leurs déplacements et leurs activités.

⁷⁷ La liberté d'expression est le droit accordé aux individus d'exprimer leurs opinions, de recevoir et de communiquer des informations et des pensées librement, sous quelque forme que ce soit. Elle est l'une des libertés publiques les plus fondamentales de la démocratie libérale.

suffisamment la protection pour éviter les atteintes aux libertés individuelles qui font l'objet de nombreux enjeux dans les entreprises.

B. Utilisations de la biométrie en entreprise

46. L'entreprise peut utilement faire usage de la biométrie dans le cadre du contrôle et de gestion des horaires de ses salariés et éventuellement servir de preuve en cas de contentieux sur ceux-ci. Il s'agit des aspects sécuritaires de l'entreprise ; il est courant de trouver en entreprise des messages électroniques, le contenu des messages, les bases de données stockées sur disque dur laissées à la disposition de tous mais l'usage de la biométrie par les entreprises peut être limité. A titre de droit comparé, l'éclairage jurisprudentiel français permet de faire œuvre utile de la décision du 19 avril 2005 du tribunal de grande instance de Paris⁷⁸. En l'espèce, une entreprise avait installé un procédé de contrôle et de gestion des temps de présence des salariés sur ses différents sites en recourant à un système de reconnaissance des empreintes digitales des salariés, qui étaient mémorisées sur une carte à puce personnelle à chaque salarié permettant de « *badger* » à un lecteur d'empreintes ; il en est résulté un contentieux qui a donné naissance à des débats houleux et a abouti au jugement du tribunal évoqué ici. De ce jugement, trois enseignements peuvent être dégagés : *primo*, il en ressort qu'une « empreinte digitale, même partielle, constitue une donnée biométrique morphologique permettant d'identifier les traits physiques spécifiques qui sont uniques et permanents pour chaque individu ». *Secundo*, il précise que « son utilisation qui met en cause le corps humain et porte ainsi atteinte aux libertés individuelles peut cependant se justifier lorsqu'elle a une finalité sécuritaire ou protectrice de l'activité exercée dans des locaux identifiés ». Cette décision pose un principe d'atteinte aux libertés individuelles et comme tout principe, en admet les éventuelles exceptions. *Tercio*, dernier enseignement mais non le moindre, le jugement indique que « le traitement automatisé de ces données mis en œuvre par l'employeur à des fins de gestion et de contrôle du temps de présence des salariés n'est ni adapté ni proportionné au but recherché ». La signification est que tout traitement automatisé de ces données n'est pas systématiquement illégal. Il en va notamment ainsi du traitement adapté et proportionné au but à rechercher. Mais que faut-il entendre par là ? S'agit-il de la finalité ?

II- Entreprise et Mécanismes de géolocalisation

⁷⁸ TGI, Paris 1^{ère} Ch. Soc. 19 avril 2005. Comm .com. électr. 2005. Comm 164, obs. PAGE.A

47. A la faveur de spectaculaires progrès techniques et technologiques, l'utilisation croissante et massive des tics par les organisations est remarquable et remarquée : vidéosurveillance et localisation par le Global Positioning System(GPS) ou le Global System for Mobile Communication (GSM).

La vidéosurveillance est un procédé de surveillance à distance qui met en œuvre un système de télévision en circuit fermé. C'est la surveillance des lieux publics au moyen de caméras vidéo. Quant à la localisation par GPS par contre, elle est un système permettant de localiser les véhicules de fonctions afin de contrôler l'usage que les possesseurs ou détenteurs font de ceux-ci. Ce dernier procédé est étendu aux téléphones mobiles qui intègrent le système de géolocalisation. Ces procédés de surveillance sont employés par les administrations publiques et privées afin d'assurer un contrôle renforcé des moyens mis à la disposition des salariés. L'utilisation de ces moyens de contrôle présente un intérêt certain pour le juriste dans la mesure où ils impliquent la voix, les e-mails, l'envoi et la réception des images, de photographies, des données d'entraîner des risques d'atteintes aux libertés individuelles et à la vie privée. Ces droits doivent être garantis en toutes circonstances.

A- La vidéosurveillance

48. En droit du travail, le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail qui, outre les dispositions de la réglementation spécifique au droit du travail, est aussi régi par l'article 1134 alinéa 3 du Code civil d'où découle le principe de loyauté. Le public et les salariés doivent être *clairement et préalablement* informés de l'existence de la vidéosurveillance afin de garantir les libertés individuelles et le respect dû à la vie privée de chaque individu qui risquent d'être violés. En droit comparé, la Cour de cassation française a rappelé *l'exigence impérative de l'information préalable* des salariés en décidant que « si l'employeur a le droit de contrôler et de surveiller l'activité de son personnel durant le temps de travail, il ne peut mettre en œuvre un dispositif de contrôle qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance des salariés ». C'est dire que la surveillance doit être faite à bon escient, de manière compatible avec les intérêts de contrôle des travailleurs. Malgré l'intrusion croissante dans la vie privée sur les lieux de travail, le salarié doit pouvoir bénéficier du « respect de sa vie privée, même aux temps et lieu de service ». Cela exige la loyauté des parties à un contrat de travail.

1-Le principe de loyauté

49. Cette règle, pour les parties à une relation contractuelle professionnelle signifie la bonne foi, la confiance et la fidélité dans les engagements souscrits. C'est-à-dire la sincérité

contractuelle dans toutes les phases : précontractuelle, contractuelle et post contractuelle. C'est le bon comportement ou abstention qui consiste pour le travailleur et l'employeur, à mettre l'autre à même de s'acquitter droitement de ses obligations professionnelles. Mais il se pose, sans vouloir préjuger sur la bonne foi de l'employeur et de leurs collaborateurs directs, le problème de l'absence de manipulations du système de surveillance. A cet égard, faisant œuvre comparative, la Cour d'appel d'Aix-en Provence, dans sa décision du 4 janvier 1994, a statué que l'absence de manipulations n'étant pas garantie, « les tribunaux restent dubitatifs ». Mais la vie privée étant une notion parfois utilisée sans précision ; il importe d'y revenir.

- La notion de vie privée

50. Dans une société libre, chaque individu a deux vies : sa vie publique et sa vie privée. Le concept de vie privée semble avoir un contenu variable. Son étendue exacte est difficile à définir. Internet est également venu jeter un trouble entre l'espace privé et l'espace public. Où commence-t-elle et où s'arrête-t-elle ? La doctrine et la jurisprudence le définissent différemment: Pour la doctrine, « la vie privée, c'est tout ce qui n'est pas la vie publique de l'individu⁷⁹ ». C'est « une sphère secrète de vie » où l'individu « aura le pouvoir d'écarter les tiers⁸⁰ » : the right of privacy, c'est le droit de l'individu à une vie retirée et anonyme. C'est le droit « d'être laissé seul à vivre sa propre vie avec un degré minimum d'interférence des autres⁸¹ ». La vie privée est cette « sphère de chaque existence dans laquelle nul ne peut s'immiscer sans y être convié⁸² ». Selon le Cornu⁸³, la vie privée désigne la sphère d'intimité de chacun; par opposition à la vie publique⁸⁴, ce qui, dans la vie de chacun, ne regarde personne d'autre que lui et ses intimes (s'il a consenti à le dévoiler) : vie familiale, conjugale, sentimentale, face cachée de son travail ou de ses loisirs etc.

En droit comparé, la position de la jurisprudence européenne en matière des droits humains concernant la vie privée est énoncée dans l'affaire X et Y c/ Pays Bas où la Cour Européenne

⁷⁹ R. Badinter, le droit au respect de la vie privée, JCP.1968.I.2136.

⁸⁰ Carbonnier, Droit civil. T1.P.231

⁸¹ Nizer, Michigan Law Review 1939.P.526 cité par Badinter

⁸² J. Rivero, libertés publiques. T2. 5è éd.1996.P.76

⁸³ G. Cornu, Vocabulaire juridique. Passim. P.877.

⁸⁴ Sphère de vie dans laquelle un individu ne saurait prétendre faire échapper aux réflexions et aux regards d'autrui.

des Droits de l'Homme a précisé que la « vie privée recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et comprend la vie sexuelle⁸⁵ ».

On peut, en fin de compte, considérer comme vie privée, les informations relatives à l'intimité d'une personne tels son identité sexuelle, son état de santé, ses opinions religieuses ou politiques, son appartenance ethnique, ses relations amoureuses et sexuelles, ses relations personnelles et sociales, son appartenance syndicale ; les atteintes à l'honneur et à la réputation ; la vie familiale, c'est-à-dire la vie relative aux rapports entre parents et enfants, ou les rapports effectués au nom de la famille. Font également partie de la vie privée, les correspondances écrites, orales, émises par voie de télécommunication à l'instar des messages issus des messageries électroniques transmis par le réseau Internet ainsi que les faisceaux d'informations relatives à la vie privée de la personne à l'instar des dossiers médicaux, les dossiers administratifs, les dossiers de police...qui sont étroitement contrôlés. Enfin, au regard de certaines valeurs sociales, notamment au respect de la dignité humaine, le domicile⁸⁶, dans la mesure où il est le lieu où s'exerce la vie privée, qu'il s'agisse du lieu d'habitation mais aussi des locaux professionnels, reste inviolable. De nos jours, l'intégrité du logement familial est considérée comme « une sorte de sanctuaire auquel il est sacrilège de porter atteinte⁸⁷ ».

En ce qui concerne les relations professionnelles, c'est la face cachée du travail du salarié telle que relevée par Cornu qui intéresse notamment le numérique dans la mesure où, grâce à la télématique, les enregistrements des conversations et l'accès aux fichiers informatiques contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à la disposition du salarié sont possibles et peuvent être source de contestations, de conflits, de mésintelligence nuisibles à la performance de l'entreprise.

a-Enregistrements des conversations : modes modernes de preuves ?

51. Ici, le problème est celui de savoir si un employeur peut utiliser les enregistrements des conversations téléphoniques d'un employé pour établir une faute grave de son employé.

La jurisprudence, en droit comparé, répond par l'affirmative et pose une condition : une information préalable des employés⁸⁸. En effet, dans sa décision du 14 mars 2000, la chambre sociale de la Cour de cassation française a statué qu'un employeur pouvait utiliser les

⁸⁵ Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1985.Série A. n°91

⁸⁶ En droit camerounais, la protection du domicile est d'abord constitutionnelle : dans le préambule de la constitution, le peuple camerounais y affirme son inviolabilité et subordonne toute perquisition au respect de la loi. Par ailleurs, le Code pénal incrimine la violation du domicile à l'article 299 et le vol avec effraction extérieure, par escalade ou à l'aide d'une fausse clé à l'article 320 qui constituent d'autant atteintes au domicile, sont sanctionnées en tant que vol aggravé.

⁸⁷ R.PERROT, LPA, 6 janvier 1993, n0 3. P. 8.

⁸⁸ Cf. supra vidéosurveillance.

enregistrements de conversations téléphoniques de l'un des employés pour établir la preuve d'une faute grave, *dès lors que les salariés étaient avertis que les conversations téléphoniques seraient écoutées*⁸⁹. Pour éviter que cette disposition jurisprudentielle ne devienne un bois mort, l'absence de cette mise en garde a été sanctionnée, un an plus tard environ, le 15 mai 2001 par la même chambre sociale qui avait estimé que si le dispositif d'écoute ayant été mis en place à l'insu des salariés⁹⁰, il ne saurait être pris en compte.

Relativement au devoir de loyauté des employés à l'égard de leur employeur, dans l'utilisation des moyens professionnels, les juges de la 21^e chambre de la Cour d'appel de Paris ont décidé que « l'utilisation d'un téléphone portable professionnel pendant la durée d'un congé sabbatique et dans les proportions excédant considérablement les limites de la tolérance » permettait de considérer que le salarié avait manqué à son obligation de loyauté. Cette décision fournit l'opportunité de traiter de la preuve de l'utilisation à des fins personnelles du téléphone portable mis à la disposition de l'employé par son employeur.

Pour les juges de fond, le fait pour l'employeur de fournir en justice le simple relevé des communications du poste téléphonique du salarié « ne suffit pas à caractériser une violation au respect de la vie privée ». L'employeur peut donc, selon cette jurisprudence, se fonder sur les enregistrements de conversations personnelles pendant le temps de travail de ses salariés. Ainsi, l'activité professionnelle semble absorber la vie privée du salarié. En ce sens, restant dans l'approche comparative, en avril 2005, la Cour de cassation française a estimé qu' « un employeur pouvait prouver en utilisant les preuves recueillies par les systèmes de surveillance des locaux auxquels les salariés avaient été installés par des clients de l'entreprise non pour surveiller l'activité des salariés mais pour surveiller la porte d'accès à un local dans lequel ceux-ci ne devaient avoir aucune activité, et qu'il n'était pas tenu de divulguer à ses salariés l'existence des procédés installés par les clients de l'entreprise⁹¹ ».

D'une manière générale, il faut dire que les modes modernes de preuve sont admissibles s'ils ne sont pas prohibés par la loi ni lorsqu'ils ne contreviennent pas à un principe général en vertu de la règle logique qui voudrait que ce qui n'est pas interdit par la loi soit permis ou la règle selon laquelle il n'y a pas lieu à distinguer là où la loi ne distingue pas⁹². Qu'en est-il des fichiers informatiques ?

⁸⁹ Cass. soc. 14 mars 2000, n° 98-42.090, Bull. civ. n°101.

⁹⁰ Cass. soc. 15 mai 2001, n° 98-42.219, Bull. civ. n°167.

⁹¹ Cass. soc. 19 avril 2005, n°02-46.295, Bull. civ. n°141, RTD. Civ. 2005.P.572 et s., n°4, obs. Hausser

⁹² Ubi lex non distinguit non nec distinguere debemus.

b-Accès aux fichiers informatiques

52. Les fichiers informatiques contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à la disposition d'un salarié par l'employeur sont également concernés par la question du libre accès. L'éclairage obtenu du droit comparé révèle que la Cour de cassation française a décidé que « *sauf risque ou événement particulier*, l'employeur ne peut ouvrir les fichiers contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à la disposition du salarié et identifié par lui comme personnels qu'en présence de ce dernier ou après qu'il a été dûment appelé⁹³ ». C'est dire que l'employeur ne saurait en principe, sauf circonstances particulières, ouvrir le disque dur de l'ordinateur du salarié. C'est à de pareilles circonstances que le jugement moral qui permet la distinction entre le Bien et le Mal est vivement recommandé. Ainsi, le pouvoir de l'employeur se trouve-t-il limité par une règle de décence, une certaine manière de respecter la vie privée du salarié qui est un droit fondamental garanti par les constitutions, les traités et accords internationaux mais court d'autres risques à travers les communications électroniques.

III-Entreprises et communications électroniques

53. Le terme communication vient du latin *communicare* qui signifie « être en relation avec ». Communiquer signifie, mettre en commun, partager, transmettre. C'est dire j'existe et voici ce que je fais. La communication a pour objet de transmettre une information. Cette information peut être sous formes orale, écrite ou électronique. Les communications électroniques désignent toute émission, transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique⁹⁴. Cette définition juridique de la communication électronique prend en compte le support: il peut être physique, un support métallique (transmission de signaux électriques), une fibre optique (transmission optique) ou encore le vide (transmission radio par ondes électromagnétiques). Internet a donné naissance à de « nouvelles formes de communication de groupe » qui « émergent au sein des organisations : intranets, plateformes collaboratives, services web, messageries instantanées, chats, listes de discussion ». Dans le cadre de sa communication, une entreprise peut utiliser les communications sur supports papiers, les messageries électroniques, l'intranet, services web...

A-Messageries électroniques

54. Pour des raisons de performance, d'élimination partielle des charges liées à l'organisation de la circulation des documents papiers, la technologie *messagerie électronique* est utilisée et

⁹³ Cass.soc.17 mai 2005, n°03-40.017, Bull. Civ. n°165 ; RIDA 2005, n°1171, comm.com.electr.2005, comm 121.obs.Lepage A.

⁹⁴ Cf. art 5 de la loi n°2010 /013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun.

répandue⁹⁵ en entreprise. Ainsi, tant les instructions de l'employeur que les informations fournies par les salariés en retour peuvent être transmises électroniquement par le réseau informatique interne de l'entreprise (intranet).

Dans le cadre des luttes sociales⁹⁶, les salariés d'une entreprise peuvent utiliser de manière secrète, les messageries électroniques, pour transmettre un mémorandum et échanger entre eux des correspondances privées, ce qui est de nature à entraîner des pertes de temps de travail ainsi que des risques d'atteintes à la vie privée du salarié.

1. Risques d'atteintes à la vie privée en entreprise

55. Les risques d'atteinte à la vie privée peuvent résulter de ce que le système mis en place dans l'entreprise permette à l'employeur de lire les messages électroniques échangés dans l'entreprise pour sa bonne marche ; il pourrait ainsi être amené à prendre connaissance d'une correspondance à caractère privé. Il faut donc pouvoir établir une sorte d'équilibre instable : concilier les besoins de l'entreprise et le respect dû à la vie privée.

2. Sécurisation des données personnelles : Nécessité du respect de la vie privée

56. L'invention des cartes à puces⁹⁷ a incité les préoccupations relatives au respect de la vie privée. Qui assure la sécurisation des données contenues dans ces cartes ? Est-ce l'utilisateur final, l'institution bancaire ou l'opérateur de télécommunications ? Et à titre prospectif, la sécurisation incombera-t-elle au système social⁹⁸ ? Le droit positif prévoit que la sécurisation relève à la fois du ressort de l'institution bancaire et de l'opérateur des télécoms. Cela étant, comment l'utilisateur final pourra-t-il être certain que les différentes bases de données accessibles au moyen de ces cartes ne seront pas consultées sans son assentiment ou encore croisées entre elles ? Par exemple, le dossier médical complet du titulaire qui pourrait être inscrit dans la mémoire de la carte ne pourra-t-il pas être aisément consulté par son banquier ou par

⁹⁵ Isabelle Demnard- TELLIER, « Messagerie électronique : quel usage dans l'entreprise ? ». L'Express du 3 octobre 1996.

⁹⁶ En droit du travail camerounais, la grève est un instrument de luttes sociales. L'article 157 du Code de travail définit la grève comme « le refus collectif et concerté par tout ou partie des travailleurs d'un établissement de respecter les règles normales de travail en vue d'amener l'employeur à satisfaire leurs réclamations ou revendications ».

⁹⁷ Carte en plastique dotée de circuits intégrés qui a pris son essor avec le développement des cartes téléphoniques et des cartes de crédit et dont l'invention est attribuée au français Roland Moreno.

⁹⁸ En France par exemple, la Carte Vitale de la Caisse nationale d'assurance maladie contient obligatoirement des informations relatives à l'état de santé du titulaire de la carte.

son employeur, qui pourrait par ailleurs connaître le détail de ses communications téléphoniques, ses déplacements ainsi que ses interlocuteurs ?

Les instruments juridiques internationaux les plus prestigieux interdisent les atteintes à l'intimité de la vie privée :

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948⁹⁹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁰ du 16 décembre 1966 consacre le respect de la vie privée (art. 17), la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18) et la liberté d'expression (art. 19).

La charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁰¹ adoptée le 28 juin 1981 à Nairobi au Kenya pose le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance et que chacun a la liberté de recevoir ou de communiquer les informations ou des idées.

Rendu au Cameroun, le constituant de 18 janvier 1996 a fait du respect de la vie privée et de la correspondance un droit constitutionnel.

Par ailleurs, l'article 9 du Code civil martèle expressément que « chacun a droit au respect de sa vie privée ».

De même, l'article 41 de la loi relative à la cyber sécurité et à la cybercriminalité au Cameroun dispose de façon sentencieuse que « toute personne a droit au respect de sa vie privée ».

Les juges, afin de donner plein effet à cette loi, sans préjudice de la réparation du dommage subi, peuvent prescrire les mesures conservatoires telles que le séquestre, la saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à la vie privée. Ces mesures peuvent, s'il y a lieu, être ordonnées en référé.

Par ailleurs, la jurisprudence considère comme faisant partie de la vie privée des éléments relatifs à :

- l'état de santé¹⁰²;

- l'image d'une personne, fut-elle artiste de spectacle¹⁰³.

⁹⁹ Son article 12 dispose, « nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles atteintes ».

¹⁰⁰ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son protocole facultatif s'y rapportant sont entrés en vigueur, à l'égard du Cameroun, le 27 septembre 1984 et la Déclaration de reconnaissance de la compétence du Comité contre la torture en vertu des dispositions des articles 21 et 22 de la convention du 12 octobre 2000.

¹⁰¹ Ratifiée en 1989 par le Cameroun et incorporée dans la constitution du 18 janvier 1996.

¹⁰² C.A.Paris.2èch.B. 26 Juin 1986, Deux arrêts, Dalloz 1987, Som.136.Note. R. Lindon et D. Masson

¹⁰³ Ces personnes sont généralement considérées comme des personnes publiques et même à ce titre, leur vie privée doit être préservée.

La loi du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun punit, en son article 74(4), d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 1 000 000 (un million) à 5 000 000 (cinq millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de collecter par les moyens illicites, des données nominatives d'une personne en vue de porter atteinte à son intimité et à sa considération. La loi relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun vise à protéger les droits fondamentaux des personnes physiques notamment le droit à la dignité humaine, à l'honneur et au respect de la vie privée ainsi que les intérêts légitimes des personnes morales qui, parfois subissent des restrictions.

2-Les restrictions autorisées dans l'utilisation d'une messagerie électronique

57. Lorsque l'entreprise choisit d'instaurer un système de sécurité tel que l'accès aux messages électroniques ou leur édition ne puissent être possible qu'aux seuls émetteurs et destinataires des messages, il arrive que cela cause des ennuis de gestion au chef d'entreprise.

Après un licenciement, en cas de procès, à des fins de preuves, l'employeur pourra éditer les messages à caractère professionnel et avoir ainsi accès à toute la messagerie informatisée de l'entreprise.

En matière sociale, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs du chef d'entreprise (pouvoirs de direction, réglementaire et disciplinaire), le Code du travail permet de prévoir les dispositions qui restreignent les libertés individuelles à condition qu'elles soient justifiées par la nature de la « *tâche à accomplir et proportionnées au but recherché* ».

Le chef d'entreprise peut valablement interdire l'utilisation des moyens de l'entreprise pour échanger des messages à caractère privé. Les salariés contrevenants pourraient ainsi se voir imputer « *une attitude fautive* ».

B. La transmission de données par Intranet

58. L'intranet est l'utilisation des techniques d'Internet au sein de l'organisation (entreprise), soit dans un réseau local, soit dans un réseau multi sites réservé. Le dictionnaire usuel Petit Larousse 2010 définit l'Intranet comme un réseau informatique interne à une entreprise, qui s'appuie sur les technologies d'Internet pour faciliter la communication et le partage du travail entre collaborateurs. Quoiqu'il en soit, l'Intranet utilise une technologie majeure (Internet) et a

des finalités (communication et partage du travail). Quel en est le cadre juridique et quel sort le droit réserve-t-il à l'accès frauduleux à un système informatique ?

1- Cadre juridique

59. L'entreprise, grâce à l'Intranet, peut envoyer à ses filiales, ses fournisseurs et autres partenaires commerciaux notamment ainsi qu'à ses clients, des données multimédias¹⁰⁴ ou non. L'Intranet « n'étant qu'un réseau particulier selon les normes de l'Internet », la réglementation spécifique au droit des télécommunications des réseaux d'entreprise¹⁰⁵ et la réglementation propre au droit de l'informatique¹⁰⁶ constituent l'arsenal juridique applicable à l'Intranet dont il importe d'analyser les accès.

2-L'accès frauduleux à un système informatique

60. Selon le mot célèbre du professeur Soyer, « l'Etat doit battre monnaie et battre le délinquant », au sens figuré du terme. Il revient également à l'Etat de déterminer, dans les technologies de l'information et de la communication, la zone publique et la zone réservée.

En matière informatique, la détermination de la zone privée dans l'entreprise et la zone publique se fait par un système de sécurité désigné firewall.

La césure entre les deux zones est déterminée sur le plan juridique. En ce sens, l'article 68 de la loi du 21 décembre sur la cyber sécurité et la cybercriminalité au Cameroun punit d'un empoisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 10 000 000 (dix millions) à 50 000 000 (cinquante millions) f CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui accède ou se maintient, frauduleusement, dans tout ou partie d'un réseau de communication électronique ou d'un système d'information en transmettant, endommageant, provoquant une perturbation grave ou une interruption du fonctionnement dudit système ou dudit réseau. L'article 69 de la même loi, pour sa part, punit d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 10 000 000 (dix millions) à 100 000 000 (cent millions) FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui accède sans droit, et en violation des mesures de sécurité, à l'ensemble ou à une partie d'un réseau de communication électronique, d'un système d'information ou d'un équipement terminal, afin d'obtenir des informations ou des données, en relation avec un système d'information connecté à un autre système. Ainsi le législateur a conféré au système informatique une protection avérée.

¹⁰⁴ Données multimédias

¹⁰⁵ Loi n°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications

¹⁰⁶ Loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et à la cybercriminalité au Cameroun, la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques

Références bibliographiques indicatives

CALAIS AULOY (J), STEINMETZ(F), Le droit de la consommation. Précis droit privé, 4è éd. Dalloz, 1996.

CHARBIT(N), Secteur public et droit de la concurrence, Joly, col. Pratique des affaires, Paris 1999, Préf. L. Idot.

COLOMBET(C), Propriété littéraire et artistique et droits voisins, Précis Dalloz.8è éd. Paris 1997. 475 P

CORNU(G), Vocabulaire juridique, P.U.F, Paris, 7è éd. revue et augmentée, 1998, juillet

BENSOUSSAN (A), Progiciel, Traité droit des technologies, Ed. Hermes 1997, n° 1600 et s s

BOURSIER(P), TAUFOR (P.A), La technologie multimédia, Ed. Hermès1993.

BRUGUIERE(J.M), Les données publiques et le droit, Litec, 2002.

DUPICHOT (J), MOUSSERON (J.M), le parasitisme économique, Paris, 1987

MAZEAUD (H), MAZEAUD (L) ET CHABAS (F), Leçons de droit civil, T.1.7è édition. Ed. Montchrestien, Paris.1983

MOUSSERON(J.M). Technique contractuelle, éd. Francis LEFEBRE, 4è éd.2010.

PICOD (Y), L'exigence de la bonne foi dans l'exécution du contrat, LGDJ, 1989.

SEUNA (C), Droit d'auteur et droits voisins au Cameroun, Sogestic, Yaoundé, fév. 2008

BOUCHARD(F), « Les obligations d'information et de conseil du banquier », Presses Universitaires d'Aix- en- Provence, Faculté de droit et des sciences politiques, 2002.

LE TOURNEAU(P), « De l'allègement de l'obligation de renseignement ou de conseil », D.1987, Chr.

DEMNARD- TELLIER(Is), « Messagerie électronique : quel usage dans l'entreprise ? ». L'Express du 3 octobre 1996.

Cameroon Common Law Report CCLR Part 14, pages 66 et seq. The People of Cameroon and INES HOLCOME Civil Party TITA NJINA KEVIN NDANGO Accused /Defendant

Leçon 4: L'ECRIT

31. Selon Gérard Cornu¹⁰⁷, l'écrit au sens large désigne tout document rédigé soit par celui qui s'en prévaut, soit par un tiers, y compris les titres de famille, registres et papiers domestiques, documents de banque, facture. Au sens strict, l'écrit est un acte juridique¹⁰⁸ rédigé par écrit et signé, soit par les seuls intéressés, soit par un officier public qu'il soit établi comme acte

¹⁰⁷ Gérard CORNU, vocabulaire juridique. P.U.F, Paris, 7^e éd. revue et augmentée, 1998, juillet. P.310

¹⁰⁸ Un acte juridique est une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit. Par exemple, un testament, un contrat, une reconnaissance d'un enfant naturel etc.

probatoire ou comme acte solennel. On distingue ainsi l'acte sous seing privé de l'acte authentique qui peut, être sous forme électronique ou sur support papier.

I- L'acte sous seing privé

32. L'acte sous *seing privé* est un écrit qui, contenant un acte juridique, porte la signature manuscrite des parties, et qui a été établi hors la présence régulière d'un officier public compétent¹⁰⁹. Appuyé par l'éclairage de la jurisprudence de la Cour de cassation¹¹⁰ française, la règle de la signature manuscrite est en principe la seule condition de l'écrit *sous seing privé*. En ce sens, elle décide, « attendu qu'il résulte de ce texte (art.1322 Code civil) qu'en dehors des exceptions prévues par la loi, l'acte sous seing privé n'est soumis à aucune autre condition de forme que la signature de ceux qui s'obligent (...) ».

La loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun énonce que l'écrit électronique constitue un écrit *ad validitatem* (condition de validité). L'article 13 dispose ainsi que « lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous la forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1317 et suivants du Code civil relatif à la preuve littérale » et l'alinéa 2 ajoute, « lorsqu'il est exigé une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même ». Lorsqu'un acte authentique est requis. Il est toutefois prévu des exceptions qui concernent « les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions ; les actes sous seing privé relatifs aux sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa professions ». Ainsi, il est possible de conclure par exemple un acte authentique sous forme électronique en matière de sûretés réelles ou personnelles. L'écrit électronique acquiert ainsi la même forme probatoire que l'écrit support papier et l'écrit électronique peut valablement remplacer l'écrit papier lorsqu'un écrit est requis à titre de validité d'un acte juridique.

1. La signature

33. Le mot « seing » signifie signature, c'est-à-dire l'apposition que fait une personne de son nom, soit sur un acte comme partie à la convention (signature d'un bail), ou auteur d'un acte unilatéral (testament), soit sur une œuvre personnelle (manuscrit, toile, lettre), soit sur un

¹⁰⁹ Ce peut être un notaire, un huissier de justice (exploit), un magistrat (décision de justice), un maire ou un officier d'état civil (actes d'état civil), les greffiers des juridictions, les agents diplomatiques.

¹¹⁰ Cass. 1^{ère} civ...,21 février 2006, n° 04-13512 RTD civ. 2006, n°4 P.768 obs. Mestre J et Fages-B

document quelconque (livre) en signe d'appropriation ou de dédicace¹¹¹. Généralement, la signature figure à la fin de l'acte. La signature individualise l'auteur qui a manifesté son accord à l'acte ; la signature, apposée sur un acte juridique remplit deux fonctions essentielles: l'identification de celui de qui émane le document et l'authentification du contenu de ce document. Pour éviter des fraudes, la prudence commande, de faire signer chaque page de l'acte ou du moins, de faire apposer les paraphes (initiales). Parfois et par exception, la signature peut être remplacée par une griffe, notamment en matière de chèque ou de lettre de change.

a. Le blanc-seing

34. Contrairement à une idée répandue, le « *blanc-seing* » n'est pas interdit. Le « *blanc-seing* » est une signature donnée à l'avance sur une feuille. Cette modalité est fréquente dans les sociétés à responsabilité limitée où l'on fait la cession en blanc de parts. Le « *blanc-seing* » n'est valable que si le but n'est pas frauduleux ou abusif. A cet effet, on peut faire œuvre utile de l'éclairage du droit français où la Chambre commerciale de la Cour de cassation valide ce postulat : « Mais attendu qu'un écrit, même lorsqu'il comporte à l'origine un blanc-seing fait foi des conventions qu'il contient, comme si elles y avaient été inscrites avant la signature, sauf preuve contraire administrée par celui qui allègue l'abus¹¹² ». En l'espèce, dans l'attente d'un prêt, un client d'une banque avait signé des ordres de virement bancaire au profit d'une association sans les avoir datés ni remplis. Ceux-ci avaient été exécutés par la banque alors que son client ne possédait pas la provision suffisante. Le prêt ayant été abandonné et le compte étant débiteur, la banque clôtura le compte et demanda à son client de couvrir ledit solde. Le client refusa motif pris de ce que les ordres de virement n'étant ni datés ni remplis, la banque ne pouvait invoquer une facilité de caisse en l'absence de tout document établissant qu'il y avait consenti. La Cour de cassation approuva la cour d'appel d'avoir considéré que les ordres de virement signés, bien que non datés et remplis, faisaient foi de l'existence de l'acceptation de la facilité de caisse par le client.

b. La signature électronique

35. Le développement du numérique a induit l'émergence d'une nouvelle forme d'écrit : *l'écrit électronique* qui n'est pas un écrit sur support papier sur lequel peut être apposée la signature électronique, de même que sur support papier.

¹¹¹ Gérard Cornu « vocabulaire juridique ». Op. cit, P.788

¹¹² Cass. Com., 28 fév. 2006, n°04-17.294. RTD Civ, 2006 n°4, P.769 et 770 obs. Mestre et Fages, rapporté aussi par Fasquelle Daniel et autres, Droit de l'entreprise, Lamy, 2007-2008 n° 937. P.466.

La signature électronique est, selon l'article 4 de loi relative à la cyber sécurité et à la cybercriminalité, une signature obtenue d'un procédé (algorithme de chiffrement asymétrique) permettant d'authentifier l'émetteur d'un message et d'en vérifier l'intégrité. On distingue la signature électronique (simple) de la signature électronique avancée, c'est-à-dire une signature électronique obtenue à l'aide d'un certificat électronique qualifié. Techniquement, en sécurité informatique, une signature électronique est l'application d'une fonction mathématique « secrète » sur le contenu d'un fichier. Pour faire simple, la signature électronique consiste en l'usage d'un procédé fiable d'authentification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. On peut ainsi détecter qu'un fichier a été modifié en comparant la signature de son contenu avec son ancienne signature. Ce qui induit que la fiabilité de ce procédé est présumée jusqu'à preuve du contraire.

Le certificat électronique qualifié est un écrit électronique émis par une autorité agréée (au Cameroun, l'Agence nationale des technologies de l'information et de la communication est investie de cette mission, article 6 de la loi précitée).

Une signature électronique avancée doit, pour être valable, remplir les exigences suivantes :

- les données afférentes à sa création sont liées exclusivement au signataire et sont sous son contrôle exclusif ;
- toute modification à elle apportée, est facilement décelable ;
- elle est créée au moyen d'un dispositif sécurisé dont les caractéristiques techniques sont fixées par un texte du ministre en charge des télécommunications. Il s'agit en réalité des critères de fiabilité d'un procédé de signature électronique et ;
- le certificat utilisé pour la génération de la signature électronique est un certificat qualifié.

Les critères de qualifications des certificats étant déterminés par arrêté du ministre en charge des télécommunications.

Seule la signature électronique avancée a la même valeur juridique que la signature manuscrite et elle produit les mêmes effets qu'elle (article 17).

2. La date

36. La date du contrat est importante. Les conditions de validité du contrat tels le libre consentement et la capacité des parties sont appréciées à la date même du contrat. La date du contrat conditionne, sauf clauses contraires (autres précisions), l'entrée en vigueur du contrat.

En principe, la date de l'acte n'est pas une condition de validité de l'acte, sauf cas exceptionnels : testament, chèque non daté, lettre de change.

3. La formalité du double

37. Selon l'article 1325 du Code civil, « les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct ». C'est la consécration de la formalité du double¹¹³. L'alinéa 3 de cet article ajoute que chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits. On peut donc valablement établir qu'un seul original pour toutes les parties ayant le même intérêt.

En matière commerciale, la formalité du double n'est pas applicable en vertu du principe de la liberté de preuve qui y est consacrée¹¹⁴.

Afin de tenir compte de l'utilisation de l'écrit électronique, le législateur camerounais a instauré le document électronique. Ce type de document est constitué d'un faisceau de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Il s'agit également de tout affichage et toute sortie imprimée ou autres de ces données. L'écrit électronique peut être un acte authentique.

II- L'acte authentique

38. L'acte authentique est tout acte signé par une autorité compétente qui ne peut être attaqué que devant le juge, par la procédure d'inscription en faux¹¹⁵. Ainsi, l'article 1317 du Code civil le définit comme « celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises ». C'est donc un écrit rédigé par un officier public dans l'exercice de sa compétence. L'acte authentique doit comporter la signature de l'officier public ainsi que sa date.

1. L'acte notarié

¹¹³ Pour les contrats unilatéraux, il est prescrit plutôt la mention écrite de la main du souscripteur, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres (Code civil, article 1326).

¹¹⁴ En cette matière, le principe de distributivité est appliqué. C'est à dire que contre le débiteur commerçant, le non commerçant peut exciper de tous les moyens de preuve mais le commerçant qui veut prouver contre un débiteur non commerçant doit se prévaloir d'une preuve préconstituée., quelle que soit la juridiction saisie.(Cass.com. 7 Juin 1994, No 92-18218).

¹¹⁵ M. Donnier et J.B.Donnier, Voies d'exécution et procédures de distribution, 7^e éd., Litec, 2003, p.249.

39. L'acte notarié est l'acte authentique le plus connu. L'original de l'acte authentique est appelé « *minute* » ; il est conservé par l'officier public, en l'espèce, le notaire. Le notaire en délivre les « *copies* » appelées des « *expéditions* ». Il ne peut être délivré qu'une exécutoire. La copie exécutoire, remise au seul créancier, était appelée antérieurement « *la grosse* », car rédigée en *gros caractères*, comporte la formule exécutoire¹¹⁶ qui permet de faire procéder à l'exécution forcée¹¹⁷. Les « *expéditions* » sont les autres copies, qui ne comportent pas la formule exécutoire. Le nombre d'expéditions n'est pas limité. Il s'agit de reproductions de l'acte original « qui comporte sur la dernière page la signature du notaire et son sceau ; le notaire certifie ainsi la conformité des expéditions avec l'original ».

Enfin, il existe des extraits d'acte ; l'extrait se différencie de l'expédition en ceci que le notaire n'a délivré que le résumé de l'acte ou une partie du contenu de l'acte.

Les lois n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et à la cybercriminalité, la loi du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ont créé la possibilité d'avoir des actes authentiques sous forme numérique et des signatures électroniques. Les différentes informations contenues aussi bien dans les actes sous seing privé ou acte authentique peuvent être des documents électroniques.

2. Documents électroniques

40. En droit, le document est un écrit qui contient un élément de preuve ou d'information. C'est bien un ensemble de données. Ce terme est étendu à d'autres supports d'information tels les enregistrements, les films...etc. Le document peut être sur support papiers, sous forme électronique ou numérique. Ainsi, du document électronique, la loi camerounaise du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique dit qu'il est un ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés tout affichage et toute sortie d'imprimée ou autre de ces données¹¹⁸. Le législateur camerounais a eu la sagesse d'éviter la controverse relative aux notions de « document informatisé » et de « document informatique » plus générale et, tenant même compte du caractère général de la règle de droit, il a plutôt retenu une notion beaucoup plus générique, le « document électronique » pour y introduire tous les procédés en

¹¹⁶ Synonyme de mandement, c'est une formule qui est apposée par le greffier ou le notaire sur certains actes, leur donne force exécutoire. La formule exécutoire contient l'ordre adressé par l'Etat (chef) aux agents de la force publique de faire exécuter l'acte ou de prêter leur concours à cette exécution.

¹¹⁷ Possibilité de saisie en cas de résistance du débiteur à s'exécuter

¹¹⁸ Cf. art.2 de la loi n°2010 /021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun

usage dans le domaine des Tics. En définissant ainsi le document électronique, le législateur admet le document électronique comme mode de preuve et lui reconnaît, sous certaines conditions, la même force probatoire que les documents sur support papier. Le document électronique doit constituer un titre juridique permettant au moins de fonder une prétention en justice¹¹⁹. De même, la définition de la signature a été élargie afin d'englober la signature manuscrite et la signature électronique. Cette dernière doit permettre d'authentifier l'émetteur d'une information et d'en vérifier l'intégrité.

¹¹⁹ Hervé CROZE, « L'apport du droit pénal à la théorie générale du droit de l'informatique (à propos de la loi n°88-19 du 5 Janvier 1988 relative à la fraude informatique) », La semaine juridique. Ed. n°18

